

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



**Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du
Service Civique (MAJESSC)**



OFFICE DU COMPLEXE OLYMPIQUE

AOI- N°01/T/OCO/CPMP-MAJESSC/2026

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL POUR
L'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE SEMI
OLYMPIQUE COUVERTE A L'OCO**

Autorité Contractante : **OFFICE DU COMPLEXE OLYMPIQUE**

Financement : Budget Etat

JUILLET 2026

Dossier d'Appel d'Offres pour la passation des marchés de travaux

Ce dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux est composé de neuf sections.

PREMIÈRE PARTIE - PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section 0. Modèle : Avis d'appel d'offres (AAO)

Cette section contient un modèle d'avis d'appel d'offres ; celui-ci doit être utilisé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert et doit contenir les informations nécessaires pour qu'un candidat potentiel puisse prendre la décision d'acquiescer (examiner) ou non le DAO ;

Section I. Instructions aux candidats (IC)

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions ; elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres ainsi que sur la procédure d'attribution du marché ; **les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, destinées à compléter, préciser ou modifier dans des cas exceptionnels les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux candidats. **Bien noter que les données du RPAO priment sur celles des IC.**

Section III. Critères de qualification

Cette Section a pour objet de préciser les exigences en terme de qualification des soumissionnaires pour chaque marché à part. Elle fixe les capacités techniques et financières minimales requises pour l'attribution du marché.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires à utiliser par les soumissionnaires pour présenter leurs offres : (i) la lettre de soumission de l'offre, (ii) les bordereaux quantitatifs et estimatifs, (iii) la garantie de soumission, (iv)etc.

DEUXIÈME PARTIE - SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section V. Cahiers des Clauses techniques :

Ces clauses doivent comprendre notamment :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, et les documents de conception décrivant les travaux devant être réalisés.

TROISIÈME PARTIE– MODELE DE MARCHÉ

Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés.
La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée.

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché ; les clauses de cette section complètent, précisent ou modifient dans des cas exceptionnels la Section VI, Cahier des clauses administratives générales ; **Bien noter que les données du CCAP priment sur celles du CCAG.**

Section VIII. Formulaires du Marché

Cette Section contient le modèle d'Acte d'Engagement, qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications de l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux candidats, le cahier des Clauses administratives générales, et le cahier des Clauses administratives particulières.

Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Candidat retenu après l'attribution du Marché (l'Attributaire).

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres (AAO)

**Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique
(MAJESSC)**

AON- N°02/T/OCO/CPMP-MAJESSC/2026

Pour l'Achèvement de la construction d'une piscine semi olympique couverte a l'OCO

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan de Passation des Marchés (**PPM**) de l'Office du Complexe Olympique pour l'année 2026 paru sur le site web de l'OCO et sur le Portail des marchés publics de Mauritanie.
2. L'Office du Complexe Olympique (OCO) a obtenu dans le cadre de son budget 2026 des fonds, afin de financer son plan d'actions et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché d'Achèvement de la construction d'une piscine semi olympique couverte a l'OCO dans un délai ne dépassant pas 7 mois.
3. **L'OCO** sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises.
4. Le présent appel d'offres est un **Appel d'Offres Ouvert national** tel que défini dans le Code des Marchés publics Mauritanien.
5. Le présent appel d'offres est ouvert à tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les candidats peuvent s'associer pour renforcer leurs compétences. Les groupements sont encouragés, notamment pour assurer la complémentarité entre : les spécialités Génie Civil et les spécialités de la piscine (Fluides, traitement de l'air).
6. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de **la Direction Générale de l'OCO**,

Avenue Hadj Mahmoud BA Tevragh Zeina, Nouakchott _ Mauritanie, www.oco.mr

Tél : 00222 46750090/27695419/32323370/33968887

Une visite des lieux est obligatoire pour permettre une meilleure appréciation des travaux par les soumissionnaires. Elle sera effectué entre le 10em et le 20em jours suivant le lancement de l'avis d'appel d'offres et doit être justifiée par une attestation délivrée sur site.

7. Les exigences minimales en matière de qualification sont détaillées dans la section III du DAOI comme suit :

Le Candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences de capacités ci-après :

- les entreprises inscrites au registre de commerce en Mauritanie doivent être classées à la **catégorie BAT 4** et pour les entreprises étrangères doivent Avoir une identification au niveau de la plateforme numérique de la classification en Mauritanie.

- **Capacité Financière**

Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen des activités supérieur ou égal à : **100 000 000 MRU**

Ou son équivalent en monnaie librement convertible pour **les trois dernières années (2023,2024 et 2025)**, ce chiffre d'affaires sera obtenu à partir des états financiers **certifiés par un expert-comptable, membre d'un ordre d'experts comptables reconnus, en cas de groupement, le chef de fil doit répondre à 70% de ce critère.**

Attestation de capacités d'autofinancement de : **25 000 000 MRU** ou son équivalent en monnaie librement convertible

- **Capacité Technique :**

Avoir exécuté au cours de dix dernière années avec satisfaction au moins un **(01)** marché de construction de bâtiments couvert de plus de 2000 m2, recevant le public comprenant les lots gros œuvres et seconds œuvres (Salle omnisports, hall d'aéroport, centre commercial et de loisirs...etc.) attestés par Autorité Contractante public ou parapublic, (Joindre les attestations de bonne exécution des administrations ou structures ayant bénéficié de ces prestations ou PV de réception, la page de garde et la page de signature du marché cité comme

Avoir réalisé au cours de dix dernière années avec succès le lot fluide filtration, traitement de l'air et équipements d'une (1) piscine semi olympique de compétition. Attestés par Autorité Contractante public ou parapublic, (Joindre les attestations de bonne exécution des administrations ou structures ayant bénéficié de ces prestations ou PV de réception, la page de garde et la page de signature du marché cité comme

8. Les candidats intéressés peuvent obtenir un Dossier d'Appel d'Offres complet à l'adresse mentionnée ci-après la Direction Générale de l'OCO,

La Direction Générale de l'OCO,

Avenue Hadj Mahmoud BA Tevragh Zeina, Nouakchott _ Mauritanie,

Tél : 00222 00222 46750090/27695419/32323370/33968887,

À compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres contre le paiement d'un montant de Sept mille Ouguiyas (7000 MRU).

9. Paiement non remboursable de **Sept mille Ouguiyas (7000 MRU)** ou sa contrevaletur dans une monnaie librement convertible. La méthode de paiement sera **par versement sur l'un des comptes suivants :**

BPM 0001-00001-929-210260-00006530-000 ; ORABANK 33817400101 ; BCI 0023599004

10. Le document d'Appel d'offres sera immédiatement remis aux candidats intéressés ou adressé à leur frais en utilisant le mode d'acheminement qu'ils auraient choisis.

11. Les offres devront être rédigées en langue française et devront être déposées à l'adresse ci-après : Commission de Passation des Marchés Publics / Autonomisation des Jeunes, Formation Professionnelle et Fonction Publique, ZRC 0450, Rue Moulaye El HACEN Ould Mokhtar EL HACEN, en face de la Boulangerie et Pâtisserie de la Présidence Nouakchott – Mauritanie Tel : 26 54 59 45 – Fax : 45 24 04 13, E-mail : cpmp.mfpt@gmail.com, au plus tard Mardi le 01 Septembre 2026 à 12H : 00 TU. Les offres qui ne parviendront pas aux heures et date ci-dessus indiquées, seront rejetées et retournées aux frais des soumissionnaires concernés sans être ouvertes. Les offres seront ouvertes, en présence des représentants des Soumissionnaires qui désirent assister à l'ouverture des plis et à l'adresse de la Commission ci-dessus mentionnée, Mardi 01 Septembre 2026 à 12H : 00 TU

12. Les offres doivent comprendre une garantie Bancaire de soumission de 1 400 000 MRU, ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible délivrée ou certifiée par une banque primaire installée ou agréé en Mauritanie. Cette garantie devra demeurer valide pendant une durée de 120 jours au moins à compter de la date limite de dépôt des offres.

13. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de 90 jours, à compter de la date limite de dépôt des offres

Le Directeur Général
MOHAMED OUDEIKA

LE DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur, Fraternité, Justice

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR L'ACHEVEMENT DE
LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE SEMI OLYMPIQUE
COUVERTE A L'OCO**

Appel D'offre No : AON N°01 : T/OCO/CPMP-MAJESSC/2026

Autorité contractante : OFFICE DU COMPLEXE OLYMPIQUE

Source de financement : BUDGET ETAT

PREMIÈRE PARTIE – Procédure de l'Appel d'Offre

Section I : Instructions aux Candidats (IC)

Table des articles

A. Généralités	12
1. Objet du Marché	12
2. Origine des fonds	15
3. Sanction des fraudes, corruption et autres fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	15
4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	Erreur ! Signet non défini.
5. Qualification des candidats	19
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	20
6 Sections du Dossier d'Appel d'Offres	20
7 Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	21
8 Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	22
C. Préparation des offres	22
9 Frais de soumission	22
10 Langue de l'offre	22
11 Documents constitutifs de l'offre	23
12 Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	24
13 Variantes	24
14 Prix de l'offre et rabais	24
15 Monnaie de l'offre	25
16 Déclarations relatives à l'admissibilité des candidats	25
17 Documents constituant la proposition technique	26
18 Documents attestant des qualifications du candidat	26
19 Période de validité des offres	26
20 Garantie de soumission	26
21 Forme et signature de l'offre	27
D. Remise des Offres et Ouverture des plis	28
22 Marquage des offres	28
23 Date et heure limite de remise des offres	28
24 Offres hors délai	29
25 Retrait, substitution et modification des offres	29
26 Ouverture des plis	29
E. Évaluation et comparaison des offres	30
27 Confidentialité	30
28 Éclaircissements concernant les Offres	30
29 Règles de Conformité des offres	31
30 Non-conformité mineures, erreurs et omissions	Erreur ! Signet non défini.
31 Examen de la conformité des offres	31
32 Évaluation financière des Offres	32
33 Marge de préférence	33

34	Comparaison des offres	34
35	Vérification de la qualification du Candidat	34
36	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	34
F.	Attribution du Marché	34
37	Procédures d'attribution	35
38	Garantie de bonne exécution	35
40	Notification du Marché	36
41	Entrée en vigueur du Marché	36
42	Recours	36

Section I : Instructions aux Candidats

A. Généralités

- 1. Objet du Marché**
- 1.1** À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué **dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)**, l'Autorité contractante, mentionnée **dans le RPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section IV, incluant le Bordereau des quantités, les calendriers de livraison, les Cahiers des Clauses techniques, les inspections et les essais. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent **dans le RPAO**.
- 1.2 Définitions :**
- Le terme Allotissement :** décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques ; financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément seul ou avec d'autres lots ;
- Le terme « Autorité contractante » :**
dénommée aussi « Acheteur » désigne la personne morale de droit public ordonnateur des fonds et tous ses démembrements. Vis-à-vis du soumissionnaire ce terme implique aussi toute autorité publique impliquée dans le processus de passation, approbation ou contrôle du marché au sens du code des marchés publics.
- Le terme « Attributaire »** désigne le soumissionnaire, dont l'offre a été retenue jusqu'à l'approbation, et la notification du marché.
- Le terme « Avis d'Appel d'Offres »** désigne le document communiqué au public afin de porter à sa connaissance le lancement d'un appel d'offres.
- Le terme « Avenant » :** acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;
- Le terme « Candidat » désigne :**
la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.
- Le terme « Cahier des charges » désigne :**
document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte.
- Le terme « Commission Disciplinaire »** désigne : l'instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics en cas de violation de la législation et de la réglementation applicable en matière de passation

et d'exécution des marchés

Le terme « Dossier d'Appel d'Offres » désigne :

le document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'évaluation, l'attribution du marché et son exécution.

Le terme « Ecrit » signifie : Communiqué sous forme écrite.

Le terme « Equipement » désigne :

les machines, appareils, les composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les prestations, biens ou ouvrages.

Le terme « Garantie de bonne exécution » désigne :

la garantie constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, aussi bien, du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution.

Le terme « Garantie de l'offre » désigne:

la garantie fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.

Le terme « Garantie de remboursement de l'avance de démarrage » désigne:

la garantie constituée pour garantir la restitution de l'avance éventuellement consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché.

Le terme « Groupement d'entreprises » désigne :

le groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun.

Le terme « INCOTERMS » désigne : un document définissant les termes du commerce international publié par la Chambre du Commerce Internationale (CCI).

Le terme « Jour » désigne :

Un jour calendaire; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.

Le terme « Marché public » signifie :

Le contrat écrit, conclu à titre onéreux, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales publiques soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services.

Le terme « Marché de fournitures » désigne:

tout contrat conclu entre une Autorité contractante et un

Fournisseur et qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

Le terme « Moyen électronique » signifie :

Le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Le terme « Observateur indépendant » désigne :

La personne physique recrutée sur appel d'offres par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour assister aux opérations d'ouverture, d'évaluation ou de contrôle des procédures de passation.

Le terme « Offre » désigne :

L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.

Le terme « Organisme de droit public » désigne l'organisme,

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique ; et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Le terme « Personne responsable du marché public » désigne : le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.

Le terme « RPAO » désigne : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Le terme « Sans Objet » dans le RPAO: doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause des IC correspondante.

Le terme « Soumissionnaire » désigne : la personne physique ou morale qui remet une offre en vue de l'attribution d'un marché.

Le terme « Soumission » signifie : Lettre écrite par laquelle un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les clauses du DAO.

Le terme « Titulaire » désigne : la personne physique ou morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa

mise en vigueur.

- | | |
|---|--|
| 2. Origine des fonds | 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans le RPAO . |
| 3. Sanction des fraudes, corruption et autres fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics | <p>3.1 L'Autorité contractante exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En tout état de cause, la liste des sanctions visées ci-après n'est pas exhaustive ; l'Autorité contractante doit veiller à ce qu'elles ne soient pas contradictoires avec les réglementations nationales établies à cet effet.</p> <p>3.2 Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; b) a participé à des pratiques de collusion entre les candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; c) a influé sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indû ; d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ; e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ; f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ; g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leurs prix, ainsi que les garanties dont |

bénéficie l'Autorité contractante ;

- h) a été reconnu coupable de manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de justice devenue définitive.

3.3 Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire après sa saisine par la commission de Règlement des Différends et le comité d'audit et d'enquêtes ou tout autre dossier soumis par le Président du Conseil de régulation des marchés publics. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou indéterminée en fonction de la gravité de la faute commise. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- c) une pénalité pécuniaire dont le maximum ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital du Soumissionnaire.

Le contrevenant dispose d'un recours devant la juridiction compétente à l'encontre des décisions de la Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de la procédure.

- 3.4 Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses, d'actes de corruption, autres violations mentionnées plus haut ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses, des actes de corruption ou autres violations ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.
- 3.5 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.
- 3.6 L'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres

frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché.

- 3.7 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier se livre, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.
- 3.8 En application des points 3.3 à 3.6 ci-dessus, les termes ci-après sont définis comme suit :
- a- « Corruption » : le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.
 - b- « Manœuvres frauduleuses » : le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.
 - c- « manœuvres coercitives » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment sur leur participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché.
 - d) « manœuvres obstructives » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver leurs enquêtes; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à son enquête, ou bien de poursuivre son enquête.
 - e) « pratiques collusoires » : un système ou un arrangement entre deux soumissionnaires ou plus (que le Maître d'Ouvrage en aie connaissance ou pas), destiné à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux

- 4.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les Soumissionnaires peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une

marchés

volonté formelle de conclure un accord ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans le **RPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.

4.2 Les candidats doivent s'engager à :

- i) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales tel que spécifiés dans le **RPAO** ;
- ii) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par l'Autorité contractante tel que spécifié dans le **RPAO**.

4.3 Ne peuvent être déclarés attributaires d'un marché les personnes physiques ou morales :

- a) qui ne disposent pas de capacités techniques, économiques et financières exigées ;
- a) qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;
- b) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts et le Code du Travail ou de la Sécurité Sociale ;
- c) qui sont consultants ou affiliées aux consultants ou sous traitants du consultant ayant préparé ou contribué à la préparation de tout ou d'une partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- d) dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés ou l'un des membres de la Commission de Passation des Marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente, de l'Autorité de Régulation des marchés publics, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché public possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects ;
- e) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.

4.4 Si la soumission est au nom d'un groupement, ses membres sont soumis aux paragraphes de a à e des précédentes règles et le groupement doit

satisfaire aux exigences qui lui sont propre.

Tout candidat peut justifier qu'il n'est pas frappé d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue.

5 Qualification des candidats

5.1 A fin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour l'exécution du marché, les Candidats devront fournir les éléments suivants, en utilisant les formulaires de la Section IV :

- (a) copies des documents originaux, ou copies certifiées conformes, de constitution en société ou du statut légal, du lieu d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Candidat ; une procuration écrite du signataire habilité ;
- (b) documents attestant les montants annuels des prestations de travaux effectuées au cours des années précédentes dont le nombre est fixé à la Section III ;
- (c) documents attestant l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris l'étendue et le montant de chacune d'elle, au cours des années précédentes dont le nombre est fixé à la Section III, ainsi que les informations détaillées des travaux en cours et des engagements contractuels ; noms et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés ;
- (d) liste des équipements proposés pour l'exécution du Marché conformément aux indications de la section III;
- (e) qualifications et expérience du personnel technique et d'encadrement clé proposé pour exécuter le Marché conformément aux indications de la section III;
- (f) les états financiers certifiés pour les années précisées comme indiqué dans la Section III.
- (g) preuve de l'accès à des financements tels que des avoirs liquides ou lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle conformément aux indications de la section III ;
- (h) autorisation de demander des références ou autres informations auprès des institutions bancaires dont le Candidat est client ainsi que les adresses et les numéros de téléphone des personnes à contacter ;
- (j) Autres documents nécessaires pour la détermination des critères de qualification indiqués dans le **RPAO** ;

5.3. La soumission d'un groupement de deux entreprises ou plus réunies en partenariat sera régie par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée dans la Section III (Critères de qualification) :

- (a) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.2

ci-dessus pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises ;

- (b) la Soumission sera signée de manière à engager tous les membres du groupement ;
 - (c) tous les groupements seront conjointement ou solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions de la clause 4.1 ci-dessus ;
 - (d) l'un des membres du groupement sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement d'entreprises ; et
 - (e) l'exécution de la totalité du Marché, sera effectuée exclusivement en relation avec le membre du groupement désigné en qualité de mandataire ;
 - (f) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les membres du groupement sera incluse dans la soumission ;
- 5.4. Pour être admis à l'attribution du marché, un Candidat devra satisfaire aux critères de qualification minimum suivants :
- (a) avoir réalisé un chiffre d'affaires tel que spécifié dans la Section III (Critères de qualification des soumissionnaires) durant la période spécifiée dans la même Section ;
 - (b) avoir réalisé au moins le nombre de marchés tels que spécifiés dans la Section III ;
 - (c) démontrer la disposition des équipements essentiels spécifiés dans la Section III (Critères de qualification des soumissionnaires) ;
 - (d) proposer un personnel conforme aux exigences en terme du personnel clé spécifiés dans la Section III (Critères de qualification des soumissionnaires)
 - (e) disposer d'avoirs en liquidités et/ou de facilités de crédit, nets d'autres engagements contractuels et de toute avance qui serait versée en vertu du Marché, d'un montant au moins équivalent au montant spécifié dans la Section III (Critères de qualification des soumissionnaires) ;
 - (f) Le Soumissionnaire doit disposer des capacités financières telles que décrites dans la Section III ; et
 - (g) Autres critères prévus au **RPAO** ;
- 5.5 Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6 Sections du Dossier d'Appel d'Offres

- 6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I : Instructions aux candidats (IC)
- Section II : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Section III. Critères de qualification des Soumissionnaires
- Section IV : Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section V. Cahier des Clauses techniques générales, particulières et documents de conception.

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaires du Marché

6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenue responsable de l'intégrité du DAO et de ses additifs éventuels s'ils n'ont pas été obtenus auprès d'elle.

6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7 Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire

7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents du DAO devra contacter l'Autorité contractante, par écrit, à son adresse indiquée dans les **RPAO** ou soumettra ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au nombre de jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres tel qu'indiqué dans le **RPAO**. L'Autorité adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, elle le fera par additif.

7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.

7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents

dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

- 7.4 Lorsqu'elle est requise par le **RPAO**, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués au **RPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

8 Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1 L'Autorité contractante peut, à tout moment, sauf disposition contraire dans le RPAO, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui sera transmis à tous les candidats qui ont acquis le DAO.
- 8.2 Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC.
- 8.3 Dans cette hypothèse, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC, afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres.

C. Préparation des offres

9 Frais de soumission

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10 Langue de l'offre

- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue prévue au **RPAO**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans

le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue précisée au RPAO qui fera foi. Tout document présenté dans une autre langue autre que celle prévue au RPAO, et qui n'est pas accompagné d'une traduction en langue spécifiée dans le RPAO, pourra être rejeté par la Commission d'évaluation des offres.

11 Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre ;
- b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14 et 15 des IC ;
- c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
- d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
- e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- f) les documents attestant que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;
- g) une déclaration attestant que le soumissionnaire a pris connaissance des dispositions relatives à la fraude, à la corruption, aux conflits d'intérêt, à l'enrichissement illicite, à l'éthique professionnelle et à tout autre acte similaire, et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la Section IV,;
- h) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- i) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;
- j) les attestations administratives en cours de validité telles que listées dans le **RPAO**. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats installés ou inscrits en Mauritanie ;
- k) tout autre document stipulé dans le **RPAO** ;

11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement.

-
- 12 Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix**
- 12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire tel que présenté à la Section IV, Formulaires de soumission.
- 12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.
- 13 Variantes**
- 13.1 Sauf indication contraire dans le **RPAO**, les variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le **RPAO** précise ces délais, et indique la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme pour l'essentiel à la solution de base évaluée la moins disante seront examinées sous réserve qu'elles n'entraînent pas un surcoût par rapport à la solution de base.
- 13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans le **RPAO**, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.
- 14 Prix de l'offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif doivent être conformes aux stipulations ci-après :
- a- Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.
- b- Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.

c- Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC.

- 14.2 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le **RPAO** et le CCAP, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 12.4 du CCAG. Si le **RPAO** prévoit que les prix sont fermes, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 31 des IC. Cependant, si les **RPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.
- 14.3 Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date de notification du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.
- 14.4 Si l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.5 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, sauf dispositions contraires dans le **RPAO**.

15 Monnaie de l'offre

- 15.1 Les prix, au profit des entreprises résidentes en République Islamique de Mauritanie, seront indiqués selon les modalités suivantes sauf stipulation contraire figurant dans le **RPAO** :
- a) Les prix seront indiqués en ouguiya (MRU) sauf indication contraire dans le **RPAO** ;
 - b) Si le **RPAO** autorise la soumission en plusieurs monnaies étrangères librement convertibles, le nombre de ces monnaies utilisées ne doit pas être supérieur à trois. Dans ce cas, les candidats devront libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales encourues en ouguiyas (MRU).

16 Déclarations relatives à l'admissibilité des candidats

- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir les formulaires types de soumission de l'offre (Section IV, Formulaires types de soumission de l'offre).
- 16.2 Tout candidat peut justifier qu'il n'est pas frappé des cas d'incapacité ou

- d'exclusion stipulés au clause 4 des IC à travers des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue avant l'attribution du marché.
- 17 Documents constituant la proposition technique**
- 17.1 Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section IV, Formulaire de soumission, rubrique "Proposition technique". La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications techniques définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et du calendrier d'exécution des travaux.
- 18 Documents attestant des qualifications du candidat**
- 18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le Marché, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 19 Période de validité des offres**
- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans le **RPAO** après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement et avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Au cas où un soumissionnaire accepte de proroger la validité de son offre, il sera tenu de proroger la validité de sa garantie de soumission pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans saisir sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire. Les prix indiqués pourront faire l'objet d'une actualisation selon les modalités dans le CCAG.
- 20 Garantie d'offre**
- 20.1 Sauf stipulation contraire précisée dans le **RPAO**, le Candidat fournira une garantie d'offre qui fera partie intégrante de son offre. Si la garantie n'est pas exigée les dispositions des clauses 20.2 à 20.7 seront sans objet.
- 20.2 La garantie d'offre devra :
- a) être d'un montant fixe tel que indiqué dans le **RPAO** ;
 - b) au choix du Candidat, sous l'une des formes ci- après: (i) d'un cautionnement personnel et solidaire établi en conformité avec la réglementation en vigueur, ou (ii) d'une garantie bancaire à première demande ;
 - c) provenir d'une institution bancaire ou financière habilitée à cet effet et agréée en Mauritanie. Les documents émis par des banques ou établissements financiers étrangers doivent être validés par leurs représentants ou correspondants installés en Mauritanie ;

- d) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV ;
- e) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;
- f) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- g) demeurer valide pendant trente (30) jours au moins, après l'expiration de la durée de validité de l'offre ; en cas de prorogation de la durée de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée pour une durée égale.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre, selon les dispositions de la clause 20.2 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante pour non-conformité.

20.4 Les garanties d'offre des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après la notification du marché. .

20.5 La garantie d'offre peut être saisie :

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou
- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC;
 - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC.

20.6 La garantie d'offre d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.

20.7 La garantie d'offre du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la remise de la garantie de bonne exécution requise.

21 Forme et signature de l'offre

21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans le **RPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un soumissionnaire pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22 Marquage des offres

- 22.1 Les offres peuvent être soumises par courrier postal ou déposées directement contre délivrance d'un récépissé de dépôt. Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure.
- 22.2 L'enveloppe extérieure devra :
- (a) être adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée 23.1 des IC ;
 - (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans le **RPAO** ;
 - (c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.
- 22.3 Sauf indication autre dans le RPAO, les enveloppes intérieures comporteront le nom et l'adresse du Soumissionnaire.
- 22.4 Si les enveloppes ne sont pas marquées comme stipulé ci-dessus, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23 Date et heure limite de remise des offres

- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le **RPAO** à la date fixée et à l'heure limite spécifiées dans ledit **RPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Soumissionnaires régis par la

date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite..

- 24 Offres hors délai**
- 24.1 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et remise ou renvoyée aux frais du Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si dans un délai de trente jours à compter de la date limite du dépôt des offres le Soumissionnaire ne prend pas les mesures nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante de lui renvoyer son offre hors délai non ouverte, cette dernière aura le droit de détruire ladite offre.
- 25 Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) délivrées en application des articles 21 et 22 des IC. Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.
- 25.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait ou le remplacement en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées à leurs frais sans avoir été ouvertes. Si dans un délai de trente jours à compter de la date limite du dépôt des offres le Soumissionnaire ne prend pas les mesures nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante de lui renvoyer son offre non ouverte, cette dernière aura le droit de détruire ladite offre.
- 25.3. Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre objet de la clause 12.4 du CCAG pour uniquement tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date de notification du marché.
- 26 Ouverture des plis**
- 26.1 La Commission de Passation des Marchés Publics de l'Autorité contractante procédera, en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent à l'ouverture publique des plis à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le **RPAO**. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre attestant leur présence.
- 26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et selon l'ordre suivant : d'abord les enveloppes marquées « RETRAIT », ensuite celles marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » ensuite les autres enveloppes y compris les enveloppes marquées « MODIFICATION ».
- 26.3 A chaque ouverture, le nom du Soumissionnaire est annoncé à haute voix,

ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, par lots le cas échéant, y compris tout rabais et toute variante, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission de Passation des Marchés Publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de la clause 24.1 des IC ou les offres qui comportent des indications sur l'identité du soumissionnaire.

26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de Passation des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis. Ce procès verbal consignait les informations lues à haute voix sera publié au support indiqué dans les RPAO. Un exemplaire du procès-verbal d'ouverture sera remis sans délai à tous les Soumissionnaires qui en font la demande. Seules les offres ouvertes et lues à haute voix en séance d'ouverture publique seront évaluées.

E. Évaluation et comparaison des offres

27 Confidentialité

27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre sans préjudice de l'application des sanctions prévues à la clause 3 des IC.

27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2 ci-dessus, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

28 Éclaircissements concernant les Offres

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, la Commission de Passation des Marchés Publics peut demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement ainsi que la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation

29 Règles de Conformité des offres

des offres en application de la clause 30 des IC. Tout soumissionnaire qui a été destinataire d'une demande d'éclaircissement telle que définie dans la présente clause, dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires pour apporter sa réponse.

29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.

Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles.

Aux fins d'application de la présente clause, les définitions suivantes seront d'usage :

- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- (b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

29.2 Les divergences ou omission substantielles sont celles qui :

- a) si elles sont acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaire ayant présenté des offres conformes.

30 Examen de la conformité des offres

30.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.

30.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) la lettre de soumission conforme au modèle figurant dans la section IV ou, à défaut, un modèle répondant aux mêmes exigences ;
- b) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC ;
- c) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.

31 Évaluation financière des Offres

- 30.3 L'Autorité Contractante examinera les offres pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le modèle du marché ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.4 L'Autorité Contractante évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la Section V (Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, documents de conception) du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le Dossier d'Appel d'Offres par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation.
- 30.5 L'Autorité Contractante vérifiera si un candidat présente, directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.
- 30.6 L'Autorité Contractante établit la conque l'offre n'est pas conforme en application de la clause 29 des IC, elle écartera l'offre en question.
- 30.7 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
- 31.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle est conforme pour l'essentiel.
- 31.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 31.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :
 - a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
 - b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 des IC ;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 des IC ;
 - d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation

additionnels autres que le prix, si elles sont indiqués au RPAO ; dans ce cas, le **RPAO** indiquera lesdits facteurs et précisera les méthodes et leurs expression en terme monétaire ;

- f) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 33 des IC.
- 31.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
 - 31.5 Si cela est prévu dans le **RPAO**, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les Soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à un ou plus d'un Soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée au RPAO, le cas échéant.
 - 31.6 Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, l'Autorité contractante peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, l'Autorité contractante peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger l'Autorité contractante contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché. Si le RPAO le prévoit, d'autres mesures peuvent être prises lors de la mise au point du marché.
 - 31.7 Si l'offre évaluée la moins-disante est anormalement basse, l'Autorité contractante ne peut la rejeter qu'après avoir demandé au Candidat de fournir le sous détail des prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de vérifier que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Dans ce cas, le soumissionnaire dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires pour fournir les éléments d'explications demandés. Après avoir examiné le sous détail de prix, et si les justificatifs ne sont pas jugés acceptables, l'Autorité Contractante peut rejeter cette offre.
 - 32.8 Pour les besoins de l'évaluation, les Candidats préciseront obligatoirement le prix de leur offre HTHD et/ou TTC tel que spécifié dans le **RPAO**. L'évaluation se fera soit sur la base des pris en HTHD ou ceux en TTC conformément aux précisions du **RPAO**.

préférence	exclusivement et sauf stipulations contraires au RPAO, une marge de préférence sera accordée aux entreprises nationales éligibles . Sont éligibles à cette préférence toute entreprise de droit mauritanien dont le capital social est majoritairement détenu par des nationaux. Les entrepreneurs doivent fournir, parmi les données nécessaires à leur sélection, tous renseignements, notamment sur la structure de leur capital, nécessaires pour déterminer s'ils peuvent bénéficier de la préférence. Après réception et examen des offres par l'Autorité Contractante, les offres conformes sont classées dans l'un des groupes suivants : 1. Groupe A : offres émanant d'entrepreneurs nationaux admis au bénéfice de la préférence. 2. Groupe B : offres émanant d'autres entrepreneurs. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, un montant ne dépassant pas 15 % du montant de l'offre est ajouté à chaque offre du Groupe B ci-dessus. Si avec cette majoration une offre provenant du groupe B est déclarée moins-disante et qualifiée celle-ci sera retenue avec son prix initial avant la majoration. Si par contre avec l'application de la majoration une offre provenant du groupe A se trouve moins-disante et qualifiée cette dernière est retenue pour l'attribution du marché.
33 Comparaison des offres	33.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante.
34 Vérification de la qualification du Candidat	34.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. 34.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 5 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant. L'examen de la qualification sera fait conformément à la section III, critères de qualification. 34.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié.
35 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	35.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres , sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. 35.2 L'Autorité contractante informera par écrit, dans les meilleurs délais, les Soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à annuler ou à recommencer la procédure.

F. Attribution du Marché

**36 Procédures
d'attribution**

- 36.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, évaluée la moins-disante et à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 36.2 Les propositions d'attributions provisoires seront publiées par l'Autorité contractante au site officiel des marchés publics tel qu'indiqué au RPAO.
- 36.3 L'Autorité contractante observe un délai minimum de quinze (15) jours calendaires tel qu'indiqué dans le RPAO après la publication visée à la clause 37.2 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.
- 36.4 Avant l'expiration du délai de validité des offres et après l'expiration du délai de recours, l'Autorité contractante notifiera l'attribution provisoire au Soumissionnaire retenu. La lettre de notification portera le montant que l'Autorité contractante devra payer au titulaire du marché pour l'exécution du Marché. L'Autorité contractante publiera sur le site officiel des marchés publics un avis comprenant l'identification de l'appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes : (i) le nom de chaque Soumissionnaire ayant déposé une offre, (ii) le montant des offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des plis, (iii) le nom et le montant évalué de chacune des offres ayant été évaluées, (iv) le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée, et les motifs de rejet, et (v) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le montant de son offre, ainsi que la durée d'exécution et un sommaire de la description du marché attribué. L'Autorité contractante répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre non retenue qui, après publication des résultats au site officiel des marchés publics, aura présenté par écrit à l'Autorité contractante une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

**37 Garantie de
bonne exécution**

- 37.1 Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification d'attribution provisoire du Marché par l'Autorité contractante et avant expiration de la validité des offres, le titulaire fournira la garantie de bonne exécution, conformément à l'article 8 du CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII.
- 37.2 Le défaut de production par le Soumissionnaire retenu de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution provisoire du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui

possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

- | | |
|---|--|
| 38 Signature du Marché | <p>38.1 L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu le projet de marché mis au point.</p> <p>38.2 Le marché sera dès lors signé par les deux parties dans les meilleurs délais et au plus tard avant expiration du délai de validité de l'offre.</p> <p>38.3 La signature du marché est subordonnée à la présentation de la garantie de bonne exécution.</p> <p>38.4 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire provisoire sur l'offre soumise.</p> |
| 39 Approbation et Notification du Marché | <p>39.1 Les marchés publics sont transmis par l'Autorité contractante pour approbation à l'Autorité compétente.</p> <p>39.2 L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les quinze (15) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par toute partie au contrat.</p> <p>39.3 L'approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres. Passé ce délai, le soumissionnaire retenu est autorisé à retirer son offre sa garantie de bonne exécution lui sera restituée.</p> <p>39.4 Le refus d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.</p> <p>39.5 Les marchés, après accomplissement des formalités d'approbation, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution et ce conformément aux indications du RPAO.</p> |
| 40 Entrée en vigueur du Marché | <p>40.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la notification du marché.</p> <p>40.2 Dans les 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive du marché. Les soumissionnaires non retenus peuvent retirer leurs garanties d'offres.</p> |
| 41 Recours | <p>42.1 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours à l'encontre des actes et décisions des organes de passation des marchés publics lui créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit déposée contre récépissé soit par tout moyen de communication électronique. Ce recours peut porter notamment sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication</p> |

des avis, les règles relatives à la participation des candidats ou Soumissionnaires et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans les délais indiqués dans le RPAO. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La décision de la Commission de règlement des différends est immédiatement exécutoire mais peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur la procédure.

- 42. Conciliateur**
- 42.1. L'Autorité contractante propose au **RPAO** le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition de l'Autorité contractante, il devra le mentionner dans sa soumission. Si l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans le RPAO, sera invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché.
- 42.2 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans l'Acte d'engagement, et le coût est réparti, à parts égales, entre le l'Autorité contractante et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur.

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Section II.

Règlement particulier de l'appel d'offres

Le Règlement particulier qui suit complète, précise, ou modifie les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de contradiction, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC.

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres : AON n°01 : T/OCO/CPMP-MAJESSC/2026 Pour L'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE SEMI OLYMPIQUE COUVERTE A L'OCO
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : Office du complexe olympique
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : Lot unique
IC 2.1	Source de financement : ETAT
IC 4.1	Le groupement est Solidaire ; le chef de fil doit être impérativement mandataire
IC 4.1(i)	Les normes environnementales et sociales à respecter sont : celles en vigueur en Mauritanie
IC 4.1 (ii)	Les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux sont les suivantes : Les mesures environnementales nationales en vigueur.
IC 5.2 (a)	Les informations relatives aux qualifications peuvent être présentées dans un format autre que les formulaires de la Section III : ✗ Oui Non

IC 5.2 (b)	Avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel dûment attesté par un Maître d'Ouvrage publics ou para publics, au cours des 3 dernières années
IC 5.2 (c)	Document attestant l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires durant les 10 (<i>Dix</i>) dernières années.
IC 5.2 (d)	Les états financiers des 03 (<i>trois</i>) dernières années. Pour les soumissionnaires nationaux cette situation financière doit être validée par certifiés par un expert-comptable, membre d'un ordre d'experts comptables reconnus Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifiés ou attestés par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle en République Islamique de Mauritanie.
IC 5.4(a)	Les Critères de qualification des soumissionnaires figurent dans la Section III ci-après du présent DAO. Les soumissionnaires dont l'offre ne répond pas aux exigences de cette section seront disqualifiés. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'expression qui indique que les membres d'un groupement doivent respecter un critère dans leur ensemble signifie que leurs références pour le critère en question seront additionnées.
IC 5.4 (b)	Le Candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences de capacités ci-après : Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen des activités supérieur ou égal à : 100 000 000 MRU pour les trois dernières années (2023,2024 et 2025), ce chiffre d'affaires sera obtenu à partir des états financiers certifiés par un expert-comptable, membre d'un ordre d'experts comptables reconnus, en cas de groupement, le chef de fil doit répondre à 70% de ce critère.
IC 5.4 (c)	Fournir une ligne de crédit égal à : 25 000 000 MRU Au moins destinée au présent marché

IC 5.4 (d)	Avoir exécuté au cours de dix dernières années avec satisfaction au moins un (01) marché de construction de bâtiments couvert de plus de 2000 m², recevant le public comprenant les lots gros œuvres et seconds œuvres (Salle omnisports, hall d'aéroport, centre commercial et de loisirs...etc.) attestés par Autorité Contractante public ou parapublic, (Joindre les attestations de bonne exécution des administrations ou structures ayant bénéficié de ces prestations ou PV de réception, la page de garde et la page de signature du marché cité comme référence. Avoir réalisé au cours de dix dernières années avec succès le lot fluide filtration, traitement de l'air et équipements d'une (1) piscine semi olympique de compétition. Attestés par Autorité Contractante public ou parapublic, (Joindre les attestations de bonne exécution des administrations ou structures ayant bénéficié de ces prestations ou PV de réception, la page de garde et la page de signature du marché cité comme référence.
IC 6.1	L'Avis d'appel d'offres fait partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres. Toutefois, les indications du RPAO priment sur celles de l'avis d'Appel d'Offres.
B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de la direction générale de l'OCO Direction Générale de l'OCO Avenue Hadj Mahmoud BA Tevragh Zeina, Nouakchott _ Mauritanie, www.oco.mr Tél : 00222 46750090/27695419/32323370/33968887 Les demandes d'éclaircissement doivent parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des offres et sur les adresses mail suivants : ouldibrahim02@gmail.com baka.cheyakh@gmail.com
IC 7.4	Une visite des lieux est obligatoire pour permettre une meilleure appréciation des travaux par les soumissionnaires. Elle doit être effectuée entre le 10^{em} et le 20^{em} jours suivant le lancement de l'avis d'appel d'offres.
IC 8.1	Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats Dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante si le besoin se fait sentir.
C. Préparation des offres	
IC 10.1	La langue de l'offre est le français
IC 11.1 (J)	Pour les candidats mauritaniens : Fournir les originaux ou copies certifiées conformes des attestations administratives en cours de validité (datant de moins de 6 mois)

	il s'agit de : - Une attestation de la Direction Générale des Impôts ; - Une attestation de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale ; Pour les candidats étrangers : Fournir : • Certificat de Nationalité • Attestation d'inscription au registre du commerce du pays où il est installé • Attestation de non faillite en cours de validité. <i>[NB : Ne peuvent être déclarés attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales qui, entre autres, sont frappées de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts et le Code du Travail ou de la Sécurité Sociale</i>
IC 11.1 (k)	Candidat inclura dans son offre les documents ci-après : ☐ Le cautionnement provisoire ☐ L'Acte de groupement ☐ La soumission dûment remplie, complétée, signée et cachetée ; ☐ Les bilans et les chiffres d'affaires certifiés des trois dernières années (2023, 2024 et 2025) certifiés par un expert agréé ; ☐ La liste et les attestations de bonne exécution des marchés similaires exécutés au cours des dix dernières années signées par les maîtres d'ouvrage ; ☐ Un document délivré par une banque de premier ordre attestant que le candidat dispose de fonds propres suffisants ou qu'il bénéficiera d'un crédit pour l'exécution du marché, s'il en est l'attributaire ; ☐ Le bordereau des prix unitaires, dûment complété, signé et cacheté ; ☐ Le devis quantitatif et estimatif (dûment rempli, complété, signé et cacheté ; ☐ Méthodologie et planning d'exécution des travaux dûment signés et paraphés ; ☐ Liste et CVs actualisés du personnel clé affecté au chantier ; ☐ Liste et état du matériel affecté au chantier ; ☐ Attestation de visite de lieux ☐ Attestation de Classification BAT 4 ☐ Les entreprises étrangères fiche d'inscription sur la plateforme de classification
IC 13.1	Les variantes sont autorisées.
IC 13.2	Les Travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être exécutés dans un délai de : 7 mois

IC 14.2	Les prix proposés par le Candidat seront fermes non révisables
IC 14.3	Les offres doivent être présentées en Toutes Taxes Comprises (TTC).

IC 14.5	<i>Sans objet</i>
IC 15.1. a	Les prix seront libellés en MRU ou en monnaie librement convertible.
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de <i>90 jours</i>
IC 20.1	La garantie de soumission est exigée. Elle est d'une validité de 120 jours au moins
IC 20.2 (a)	Le montant de la garantie de soumission est : 1 400 000 MRU ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible délivrée ou certifiée par une banque primaire installée ou agréé en Mauritanie
IC 20.7	La garantie d'offre du soumissionnaire retenu lui sera restituée avant la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : trois (03) Ces copies devront comprendre deux copies électroniques en version PDF qui seront utilisées uniquement pour les besoins d'archivage. Le DQE doit être fourni aussi en version Excel modifiable.
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (b)	Les enveloppes extérieures devront comporter identifications suivantes : Les enveloppes extérieures devront comporter les identifications suivantes : Le candidat placera l'original et les trois copies de son offre technique dans une enveloppe bien scellée et cachetée portant son nom, son adresse et la mention « Offre technique » et l'original et les trois copies de son offre financière dans une enveloppe bien scellée et cachetée portant son nom, son adresse et la mention « Offre financière ». Ces deux enveloppes seront placées dans une autre enveloppe bien scellée et qui ne devra comporter que les indications suivantes : Pour l'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE SEMI OLYMPIQUE COUVERTE A L'OCO et adressée au : Personne Responsable des Marchés Publics auprès de l'Autorité contractante L'adresse est la suivante : Commission de Passation des Marchés Publics / Autonomisation des Jeunes, Formation Professionnelle et Fonction Publique, ZRC 0450, Rue Moulaye El HACEN Ould Mokhtar EL HACEN, en face de la Boulangerie et Pâtisserie de la Présidence Nouakchott – Mauritanie Tel : 26 54 59 45 – Fax : 45 24 04 13, E-mail : cpmp.mfpt@gmail.com

	Avec la mention : • « A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des offres ». Toute autre inscription notamment celle permettant d'identifier le soumissionnaire entraînera le rejet pur et simple de l'offre.
IC 22.3	Les enveloppes portant la mention « ORIGINAL »,» et « COPIE » seront placées dans une enveloppe comportant le nom et l'adresse du Soumissionnaire. Cette dernière enveloppe devra être mise dans une enveloppe extérieure anonyme. Sous peine de rejet, l'enveloppe extérieure ne doit comporter aucune indication sur l'identité du soumissionnaire. L'enveloppe extérieure devra : a) Être adressée à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée 23.1 des IC ; b) Comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans le RPAO ; c) Comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.
IC 23.1	Aux fins de <u>remise des offres</u>, uniquement, l'adresse de la commission est la suivante : Commission de Passation des Marchés Publics / Autonomisation des Jeunes, Formation Professionnelle et Fonction Publique, ZRC 0450, Rue Moulaye El HACEN Ould Mokhtar EL HACEN, en face de la Boulangerie et Pâtisserie de la Présidence Nouakchott – Mauritanie Tel : 26 54 59 45 – Fax : 45 24 04 13, E-mail : cpmp.mfpt@gmail.com La date et l'heure limite de remise des offres sont les suivantes : Date : Mardi le 1^{er} Septembre 2026 Heure : 12 H : 00 TU Toute offre qui n'est pas reçue à l'endroit, à la date et à l'heure Indiquée ci -dessus ne sera pas acceptée.

IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu le même jour à la : l'adresse de la Commission ci-dessus Date : Mardi le 1^{er} Septembre 2026 Heure : 12 H : 00 TU L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Commission de Passation des Marchés Publics / Autonomisation des Jeunes, Formation Professionnelle et Fonction Publique, ZRC 0450, Rue Moulaye EL HACEN Ould Mokhtar EL HACEN, en face de la Boulangerie et Pâtisserie de la Présidence Nouakchott – Mauritanie Tel : 26 54 59 45 – Fax : 45 24 04 13, E-mail : cpmp.mfpt@gmail.comL
IC 26.3	Le procès-verbal est remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande. Toutefois, une copie du procès-verbal d'ouverture sera publiée sur le site officiel des marchés publics à l'adresse qui suit : www.arnp.mr
IC 26.4	Toutefois, une copie du procès-verbal d'ouverture sera publiée sur Le portail des marchés publics www.marchespublics.mr le site de l'oco : www.OCO.MR ou tout autre site d'accès gratuit. Le procès-verbal est remis ou envoyé aux soumissionnaires qui en font la demande.
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 32. 3 e)	Toutes les offres financières seront converties en Ouguiyas selon le taux de change. Pour l'évaluation des ajustements liés aux omissions jugées mineures, les règles suivantes seront appliquées conformément à l'ordre qui suit : - si le Soumissionnaire a chiffré lui-même le prix de l'omission mineure, son prix lui sera appliqué ; - si le Soumissionnaire n'a pas chiffré l'omission de manière séparée mais ses concurrents l'ont chiffrée, <i>le maximum</i> des prix proposés par ses concurrents lui sera appliqué ; - dans le cas où le Soumissionnaire n'a pas chiffré l'omission de manière séparée et ses concurrents ne l'ont pas chiffrée également de manière séparée, l'estimation de l'omission sera effectuée de manière objective sur la base des prix du marché. Le rajout du prix de cette omission sera effectué uniquement pour les besoins de l'évaluation. Elle ne sera pas incluse dans le marché et le Soumissionnaire n'aura pas à la réaliser.
IC 32.5	SANS OBJET
IC 32.6	Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée, l'Autorité contractante peut prendre l'une ou les deux précautions suivantes au moment de la mise au point du marché et ceux aux frais de l'attributaire:

	a) Augmenter le pourcentage de la garantie de bonne exécution du marché ; b) Modifier les modalités de paiement de manière à se prémunir contre les risques de paiements excessifs.
IC 32.9	Les prix pris en compte pour les besoins de l'évaluation sont ceux indiqués <i>TTC</i>
IC 33.1	Sans objet
IC 36.2	Les adresses de publication sont : www.oco.mr www.marchespublics.mr
	-

Section III. Critères de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante utilisera pour s'assurer qu'un soumissionnaire possède les qualifications requises. Le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
No	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1. Critères de provenance							
1.1	Admissibilité	Conforme à la Sous-Clause 4.1 et ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires
1.2	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2. Situation financière							
2.1	Situation financière	Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire

3.1	Expérience générale de construction ¹	Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des dix dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire
3.2 a)	Expérience spécifique de travaux de construction de bâtiments couverts	Avoir exécuté au cours de dix dernières années avec satisfaction au moins un (01) marché de construction de bâtiments couverts de plus de 2000 m2, recevant le public comprenant les lots gros œuvres et seconds œuvres (Salle omnisports, hall d'aéroport, centre commercial et de loisirs...etc.) attestés par Autorité Contractante public ou parapublic, (Joindre les attestations de bonne exécution des administrations ou structures ayant bénéficié de ces prestations ou PV de réception, la page de garde et la page de signature du marché cité comme similaire	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à trente pourcents [30%]	Doit satisfaire à soixante-dix [70%] pourcents.	Formulaire Section IV
3.2 b)	Expérience spécifique de travaux de construction du lot fluide filtration,	Avoir réalisé au cours de dix dernières années avec succès le lot fluide filtration, traitement de l'air et équipements d'une (1) piscine semi	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à trente pourcents [30%]	Doit satisfaire à soixante-dix [70%] pourcents.	Formulaire Section IV

	traitement de l'air et équipements d'une (1) piscine semi olympique de compétition	olympique de compétition. Attestés par Autorité Contractante public ou parapublic, (Joindre les attestations de bonne exécution des administrations ou structures ayant bénéficié de ces prestations ou PV de réception, la page de garde et la page de signature du marché cité comme similaire					
--	--	--	--	--	--	--	--

4. Personnel

Personnel clé : l'entreprise doit justifier qu'elle dispose d'un personnel clé qualifié, ayant une grande expérience dans le domaine spécifique de ce marché, notamment en matière de charpente métallique, de couverture et de travaux en hauteur. Les CV, attestations de travail, diplômes et, le cas échéant, certificats d'habilitation ou de qualification, doivent être fournis à l'appui de l'offre, pour chacun des profils suivants :

Profil	Expérience minimale exigée	Habilitation / Qualification requise	Justificatif à fournir
Ingénieur Génie Civil, Chef de mission	10 ans	—	CV, diplôme, attestations de travail
Architecte	10 ans	Inscription à l'Ordre des Architectes	CV, diplôme, attestation d'inscription à l'Ordre

Profil	Expérience minimale exigée	Habilitation / Qualification requise	Justificatif à fournir
Ingénieur Structures / Charpente métallique ou lamele colle	10 ans	—	CV, diplôme, attestations de travail (références en charpente métallique)
Chef de chantier Charpente et Couverture (monteur qualifié)	7 ans	Habilitation travail en hauteur	CV, attestations de travail, certificat d'habilitation
Ingénieur / Chef d'équipe Étanchéité-Isolation	7 ans	—	CV, diplôme, attestations de travail
Ingénieur Électricité	7 ans	—	CV, diplôme, attestations de travail
Ingénieur Fluides	7 ans	—	CV, diplôme, attestations de travail
Ingénieur HSE (Hygiène Sécurité Environnement)	7 ans	Renforcé travail en hauteur	CV, diplôme, attestations de travail
Coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé)	5 ans	Certification SPS en cours de validité	CV, certificat de coordinateur SPS
Grutier / Opérateur d'engins de levage	5 ans	CACES ou équivalent en cours de validité	CV, certificat CACES ou équivalent
Soudeur qualifié charpente métallique	5 ans	Certificat de qualification de soudage en cours de validité	CV, certificat de qualification
Techniciens d'électricité	10 ans	—	CV, attestations de travail
Technicien Génie Civil	10 ans	—	CV, attestations de travail
Technicien topographe	7 ans	—	CV, attestations de travail

Nota : les profils, habilitations et justificatifs signalés ci-dessus (Ingénieur Structures/Charpente, Chef de chantier Charpente et Couverture, Coordinateur SPS, Grutier, Soudeur qualifié) sont spécifiquement requis du fait de la nature de l'ouvrage — charpente métallique et couverture à 18 m de hauteur — et s'ajoutent aux exigences habituelles d'un chantier de gros œuvre standard.

Matériel

Le Candidat doit établir qu'il dispose, en propriété, en bail ou en location, du matériel minimum ci-après, en nombre et en état de fonctionnement suffisants pour l'exécution des travaux dans les délais du marché. Une attention particulière est portée aux moyens de levage, d'accès en hauteur et de protection collective, indispensables à la mise en œuvre de la charpente métallique et de la couverture double bac à 18 m de hauteur.

Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum	État exigé	Justificatif
A. Gros œuvre / Structure du bassin			
Grue à tour ou grue mobile (capacité adaptée au levage à 18 m)	01	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Centrale à béton	01	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Toupie	02	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Bétonnière 350 L (mortier / béton local)	02	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Compresseurs avec vibreurs	10	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Matériel de terrassement (niveleuse, chargeur, compacteur)	01 lot	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Compacteur à main vibrant	02	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
B. Charpente, couverture et travail en hauteur (exigences renforcées)			
Plateforme élévatrice mobile de personnes (PEMP / nacelle), portée ≥ 18-20 m	01 à 02	Bon état, contrôle technique à jour	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Poste de soudure charpente métallique	02	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Équipement de découpe / pliage bacs acier	01 lot	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
EPI travail en hauteur (harnais, longes, lignes de vie, casques)	Selon effectif équipe hauteur	Conforme, non périmé	Fiches techniques,

Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum	État exigé	Justificatif
			certificats de conformité
Filets de sécurité anti-chute / garde-corps provisoires périphériques	01 lot, dimensionné à l'emprise toiture	Conforme	Fiches techniques, certificats de conformité
Lot échafaudage fixe et roulant	05	Bon état, conforme	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
C. Étanchéité et isolation			
Machine à air chaud ou chalumeau (selon type de membrane)	02	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Rouleau presseur / compacteur manuel pour membrane	02	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
D. Topographie et mesurage			
Station totale avec accessoires	01	Bon état, étalonnage à jour	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Niveaux automatiques avec mires et accessoires	02	Bon état, étalonnage à jour	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Chaînes de 50 m	04	Bon état	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Rubans de 20 m	20	Bon état	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
E. Divers			
Véhicule de liaison	02	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location

Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum	État exigé	Justificatif
Camion à benne	02	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Groupe électrogène	01	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Coupe-carreaux électrique	06	Bon état de marche	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Lot de matériel de coffrage (étais, plancher, chevrons, plaque bakélisée)	02	Bon état	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Lot de petit matériel de chantier Génie Civil	01	Bon état	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Lot de petit matériel de chantier Électricité	01	Bon état	Facture d'achat, contrat de bail ou de location
Lot de petit matériel de chantier Plomberie sanitaire	01	Bon état	Facture d'achat, contrat de bail ou de location

Nota : la catégorie B ci-dessus (charpente, couverture et travail en hauteur) constitue une exigence renforcée spécifique à cet ouvrage. Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MATÉRIEL de la Section IV, Formulaires de soumission.

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de soumission de l'offre	57
Formulaire de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	58
Formulaire de qualification	69
Modèle de garantie de l'offre	87
Modèle de déclaration	89

Lettre de soumission de l'offre

[Le Soumissionnaire remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante Numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et documents de conception , les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux et préciser le numéro du lot le cas échéant]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres]*;

c) Le
prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (e) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* tous droits, impôts et taxes compris conformément à la réglementation applicable en Mauritanie.

d) Je déclare avoir calculé les impôts, droits et taxes en Mauritanie sous ma responsabilité et je ne pourrais plus demander une augmentation du prix du fait d'une différence qui apparaîtrait entre le montant des impôts, droits et taxes calculés prévus dans mon offre et ceux réellement versés au Trésor Mauritanien.

e) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. *[Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent]* ;

Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : *[Spécifier précisément les modalités]* ;

e) Notre offre demeurera valide pendant une période de *[insérer la durée de validité de l'offre]* ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 38 des Instructions aux candidats et à l'article 8.1.1 du CCAG;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats ;
- h) Nous ne trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats ;
- i) Nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent marché autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;
- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, comme en atteste la déclaration ci-jointe signée par nous.
- k) Nous acceptons la nomination de *[nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'Offres]* comme Conciliateur.

[Si le Soumissionnaire retenu a accepté, dans sa soumission, le Conciliateur proposé par l'Autorité contractante, la partie alternative qui suit doit être supprimée]

OU

Nous n'acceptons pas Mr _____ *[nom du Conciliateur]* comme conciliateur et nous proposons à sa place la nomination de Mr _____ *[nom et prénom]* comme conciliateur et dont un curriculum vitae est annexé à notre soumission.

- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.
- m) En cas d'attribution du Marché, la personne désignée ci-après sera le Représentant de l'Entrepreneur : _____

Nom _____
[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que _____ *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature _____ *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de _____ *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

Annexes:

Annexe à la soumission - Sous-traitants

[à remplir, le cas échéant, par le Soumissionnaire]

Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

Insérer l'une des deux options suivantes selon le cas :

Option (i) : Observations complémentaires à insérer lorsque le marché est à prix unitaires :

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahier des Clauses techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Oeuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Oeuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché. Pour les marchés ne bénéficiant pas de crédit d'impôt, les prix fournis par l'Entrepreneur comprennent tous les impôts, droits et taxes. Pour les marchés qui bénéficient de crédit d'impôts, les prix fournis par l'Entrepreneur ne doivent pas comprendre les impôts, droits et taxes pris en charge par le crédit d'impôt.
- b) Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
4. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références explicites ou implicites aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
5. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 32 des Instructions aux candidats.
6. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[Insérer une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. La méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises.]

Option (ii) : Observations complémentaires à insérer lorsque le marché est à prix global et forfaitaire :

- a) Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahier des Clauses techniques et les plans.
- c) Les quantités spécifiées dans le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) sont des quantités estimées et provisoires. Ces quantités doivent être vérifiées par le Soumissionnaire sous sa responsabilité. En cas de différence entre les quantités figurant dans le DAO et celles figurant dans le DQE présenté par un Soumissionnaire, aucune égalisation ne sera effectuée lors de l'évaluation des offres. La base des règlements sera les quantités figurant dans le DQE présenté par l'Entrepreneur et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par celui-ci dans son offre.
- d) Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché. Pour les marchés ne bénéficiant pas de crédit d'impôt, les prix fournis par l'Entrepreneur comprennent tous les impôts, droits et taxes. Pour les marchés qui bénéficient de crédit d'impôts, les prix fournis par l'Entrepreneur ne doivent pas comprendre les impôts, droits et taxes pris en charge par le crédit d'impôt.
- e) Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
- f) Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
- g) Les références explicites ou implicites aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
- h) Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 32 des Instructions aux candidats.

A. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

- Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)*
- Tableau 2 - Terrassements*
- Tableau 3 - Drains et fossés*
- Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux*
- Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant*
- Tableau des sommes provisionnelles - le cas échéant*
- Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif*

Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de soumission et de règlement dans les Instructions aux Candidats et le RPAO.

Un modèle de tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif est donné à titre d'exemple dans les pages qui suivent.

Bordereau des prix

Détail quantitatif et estimatif

Organisation des travaux sur site

Méthode de réalisation

Programme/Calendrier de Mobilisation

Programme/Calendrier de Construction

Autres

Formulaires de qualification

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le Candidat est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3.b (Numéro d'Identification nationale des Entreprises) : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat: <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone: <i>[insérer le numéro de téléphone et de Télécopie du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC ☐ En cas de groupement, accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro : *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom du membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	3.b Numéro d'Identification nationale des Entreprises (pour les entreprises mauritaniennes) : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom: <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Télécopie: <i>[insérer le numéro de téléphone et de Télécopie du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au Groupement d'Entreprise (GE) : _____

Numéro AAO : _____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Information du bilan					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées dans la section III et qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
- b) doivent avoir été certifiés par un expert-comptable agréé ;
- c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Nom du candidat : _____

Date: _____

Nom de la partie au GE : _____

Numéro AAO : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent en MRU
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant et monnaie	Equivalent en MRU
1.		
2.		
3.		
4.		

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence

N/Référence (objet de l'appel d'offres)

Nous soussignés, Banque _____, Société Anonyme au capital de (monnaie) _____, dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'Entreprise _____ est titulaire d'un compte No. _____ dans nos livres.

L'Entreprise bénéficie d'une ligne de crédit de notre banque ou dispose à notre connaissance des moyens financiers de pour la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet

Formulaire Liste de l'expérience générale de travaux

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat/partie
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus récente.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire Liste de l'expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat/partie
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus récente.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire Détail de l'expérience spécifique de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché			(monnaie)
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	(monnaie)
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____ _____		

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du _____ jour de [Insérer la date de signature]

Suite

Détail de l'expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____
 Nom de la partie au GE : _____

Numéro du marché similaire :	Information
Description de la similitude :	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

Détail expérience spécifique des travaux dans les principales activités

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché			ouguiyas
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	ouguiyas
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire (Suite)

Détail expérience spécifique de travaux dans les activités principales

Nom du candidat : _____

Nom de la partie au GE : _____

	Information
Description des principales activités conformément au Sous-critère 3.2 (b) :	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire Matériel

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser¹ le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant... ..	Modèle et puissance... ..
	Capacité... ..	Année de fabrication... ..
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront données pour le matériel en location.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire... ..	
	Téléphone... ..	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie... ..	Télex... ..
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	
.....		
.....		

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du _____ jour de [Insérer la date de signature]

¹ Le candidat doit pouvoir justifier par tout document à l'appui de cette liste de la réalité de la disponibilité du matériel sauf au cas où il doit l'acheter.

Formulaire du Personnel

Personnel proposé

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom

Formulaire

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat		
Poste		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

Marchés/Travaux en cours

Les Candidats et chaque partenaire de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc...., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par l'Autorité contractante.

Intitulé du marché	l'Autorité contractante, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter MRU	Date d'achèvement prévue au marché	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois MRU /mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Modèle de garantie de l'offre

[La Banque ou l'organisme financier remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque ou organisme financier habilité, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou organisme financier habilité]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* *[préciser la monnaie qui doit être en MRU ou une monnaie librement convertible]* .

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée avant l'expiration de cette période :
 - i. s'il n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ; ou
 - ii. s'il ne signe pas le marché ; ou
 - iii. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou

La présente garantie expire : (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque celui-ci fournit la garantie de bonne exécution émise en votre nom ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché et ou (iii) trente (30) jours après l'expiration du délai de validation de l'Offre .

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....duBanque Centrale de Mauritanie qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, *[Insérer date]*

Modèle de déclaration

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour *[insérer ici l'objet du marché]*, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire et nous nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements auxquels nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

DEUXIÈME PARTIE - Spécifications des Travaux

Section V. Cahiers des Clauses techniques et plans

Table des matières

Cahier des Clauses techniques générales	106
Cahier des clauses techniques particulières.	108

Cahier des Clauses techniques générales

[Note : s'il existe un ou plusieurs CCTG pour tout ou partie des travaux à réaliser, l'Autorité contractante devra en faire état et inclure le Cahier des Clauses Techniques Particulières correspondantes ; pour les travaux pour lesquels il n'existe pas de CCTG, l'Autorité contractante préparera (ou fera préparer par un Maître d'Oeuvre) le Cahier des Clauses techniques.]

Les travaux sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalents à des normes ou spécifications internationales ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux reconnus applicables en République Islamique de Mauritanie.

Le Cahier de clauses technique générales ou le Cahier de clauses techniques particulières doit spécifier les preuves de conformité aux normes, agréments techniques ou spécifications exigées:

- *pour les matériaux à utiliser;*
- *pour les équipements à acquérir dans le cadre des travaux ;*
- *pour les travaux à exécuter.*

Les certificats de conformité aux normes, agréments techniques ou spécifications doivent être délivrés par des organismes accrédités ou acceptés par le Maître d'Ouvrage.

Plans

[Insérer la liste des plans, ainsi que la totalité de ces plans]

[Notes relatives à la préparation des spécifications techniques et plans

[Ces Notes relatives à la préparation des spécifications techniques et plans sont fournies uniquement à titre d'information pour l'Autorité contractante ou la personne qui préparera le Dossier d'Appel d'offres, et ne doivent pas figurer dans les documents définitifs.]

Principes à suivre

Pour que les soumissionnaires puissent répondre d'une façon réaliste et compétitive aux conditions posées par l'Autorité contractante, et sans avoir à assortir leurs soumissions de réserves ou de conditions particulières, il faut un ensemble de spécifications techniques et de plans à la fois clairs et précis. Dans le cas d'un Appel d'offres international, ces spécifications et plans doivent être établis de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du Marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et d'équité dans la passation du marché pourront être atteints, que la conformité des soumissions sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des soumissions sera facilité. Les spécifications devront exiger que l'ensemble des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des Travaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et, à moins que le Marché n'en dispose autrement, qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux. Des exemples de spécifications tirées de projets similaires sont utiles à cet égard.

En principe, la plupart des spécifications techniques sont choisies et définies par l'Autorité contractante en fonction des Travaux prévus dans le Marché en question. Il n'y a donc pas de modèle type de spécifications techniques applicables dans tous les cas, quel que soit le secteur considéré, mais il existe des principes et pratiques bien établis, et ces documents en sont le reflet. C'est ainsi que l'Autorité contractante doit veiller à ce que les spécifications ne soient pas limitatives. En spécifiant les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du Marché, il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des critères reconnus au plan international. Si l'on utilise d'autres critères particuliers, qu'il s'agisse de normes en vigueur au [insérer le nom du pays de l'Autorité Contractante] ou d'autres normes, les spécifications devront préciser que des types de fournitures, matériaux et travaux répondant à d'autres critères généralement admis et permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les critères mentionnés seront également acceptables.

Notes relatives à la préparation des spécifications techniques et plans (suite)

Les dispositions ci-après pourront être incluses dans les spécifications techniques.

Clause modèle : Équivalence des normes et codes

“Chaque fois qu'il est fait référence, dans le Marché, à des normes et codes particuliers auxquels doivent se conformer les fournitures et matériaux devant être fournis et les travaux devant être réalisés et contrôlés, les dispositions de la dernière édition ou révision en vigueur des normes et codes correspondants s'appliqueront, à moins que le Marché n'en dispose autrement. Si ces normes et codes sont d'ordre national ou ont trait à un pays ou une région donnés, d'autres normes généralement admises, permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les normes et codes spécifiés, pourront être acceptées sous réserve d'un examen préalable et d'une approbation écrite du Maître d'Ouvrage. Les différences entre les normes spécifiées et celles qui sont proposées devront faire l'objet d'une description écrite détaillée de la part de l'Entrepreneur, et être soumises au Maître d'Ouvrage au moins trente (30) jours avant la date à laquelle l'Entrepreneur désire obtenir l'approbation de celui-ci. Si le Maître d'Ouvrage estime que les normes proposées n'assurent pas un niveau de qualité égal ou supérieur, l'Entrepreneur devra respecter les normes spécifiées dans les documents.”

Présentation des spécifications techniques

*l'Autorité contractante a tout intérêt à établir un modèle standard de **Spécifications techniques générales**² pour des Travaux à caractère répétitif entrepris dans des secteurs manifestement publics (construction d'écoles, de Centre de santé, de voirie urbaine, d'assainissement, etc.) à l'échelon de l'ensemble du pays. Ces spécifications techniques générales devraient couvrir tous les types de travaux, de matériaux et de matériels auxquels il est fait appel en général, mais pas nécessairement dans le cas d'un marché donné de travaux. Elles constitueront normalement une première sous-section dans la section Spécifications techniques du Dossier d'Appel d'offres. Une deuxième sous-section, intitulée **Spécifications techniques particulières**² contiendra les ajouts et modifications aux dispositions de la première sous-section pour adapter les spécifications techniques générales aux travaux et ouvrages considérés.*

La Section, Spécifications techniques particulières, comprendra en particulier les informations détaillées concernant les facteurs suivants :

- *description et consistance des travaux et des ouvrages;*
- *organisation du chantier et travaux préparatoires;*
- *provenance, qualité et préparation des matériaux;*
- *mode de préparation des travaux ;*
- *exécution des travaux.*

Variantes techniques

En accord avec les Instructions aux candidats , le Maître de l'Ouvrage décidera, le cas échéant, s'il

²

En conformité avec l'option prévue à la note (1), les expressions « Cahier des Clauses et Conditions Techniques Générales » et « Cahier des Clauses et Conditions Techniques Particulières » peuvent être utilisées.

permet aux soumissionnaires d'inclure dans leur offre des variantes techniques. Celles-ci sont justifiées dans les cas où il est concevable d'envisager des options qui pourraient s'avérer moins coûteuses que les solutions techniques indiquées dans le Dossier d'Appel d'offres. Le Maître de l'Ouvrage indiquera normalement les types et/ou sections de travaux pour lesquels des variantes pourraient présenter un avantage comparatif du fait des compétences particulières des soumissionnaires. Il s'agit, par exemple, des types de travaux suivants :

- fondations
(utilisation de procédés brevetés et matériaux spéciaux; type, diamètre, longueur et densité des pieux; détails constructifs; etc.);
- piliers, poutres, planchers
(béton armé, précontraints, etc.);
- procédés brevetés de mise sous tension des structures bétonnées;
- couverture de surface des ouvrages;
- matériaux hydrauliques, couvertures et joints des tuyauteries et conduites;
- structures et matériaux des chaussées (gravier- bitume, gravier-ciment; etc.)
(asphalte, béton, etc.);
- configuration et montage des pylônes des lignes de transmission électrique;
- éclairage des chaussées.

Le Dossier contiendra une description des travaux pour lesquels des variantes sont permises avec les références nécessaires à des plans, spécifications, bordereaux de prix et coûts unitaires, et critères de conception, d'essais et contrôle. Il sera également précisé que les variantes seront au moins équivalentes, dans leur structure et fonctionnement, aux paramètres de conception et à spécifications indiquées dans le Dossier. Enfin, il sera requis que les variantes soient accompagnées de toutes les informations nécessaires pour permettre au Maître de l'Ouvrage d'en faire l'évaluation.

Le soumissionnaire devra par conséquent être invité à inclure dans son offre, les plans, notes de calculs, spécifications techniques, détails des prix, méthodes et procédés de construction et tout autre détail approprié. Comme spécifié, le cas échéant, dans les Instructions aux soumissionnaires, les variantes techniques soumises de cette manière seront considérées et évaluées par l'Autorité contractante suivant leur propre mérite, et indépendamment du fait que le soumissionnaire a offert ou non un prix pour solution de base de l'Autorité contractante définie dans le Dossier d'Appel d'offres.

Plans et dossiers

Le Dossier d'Appel d'offres inclura normalement une série de plans et dossiers comprenant, entre autres, un plan de situation indiquant l'emplacement du site en relation avec la géographie locale. Une indication des principales routes, aéroports, chemins de fer et réseaux électriques est également utile. Les plans de construction, même s'ils ne sont pas détaillés, doivent fournir suffisamment d'information pour permettre aux soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux envisagés, et de pouvoir chiffrer les prix demandés au Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.

Les plans et dossiers seront rassemblés dans une section spécifique du Dossier d'Appel d'offres et sous forme d'un volume séparé, d'un format pouvant être différent des autres documents du Dossier. Ce format sera dicté par l'échelle des cartes et plans, qui ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

Opérations de vérification et de réception

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) doit préciser les modalités de vérification et de réception des travaux en fonction :

- *de la nature des travaux (marché unique ou, pour chacun des lots si l'allotissement du marché a été retenu)*
- *des différentes étapes d'exécution des travaux telles que précisées dans le CCTP*
- *du planning d'exécution prévu également dans le CCTP*

Le CCTP détaille les modalités spécifiques de réception des travaux à partir du cadre général mentionné dans le chapitre relatif du CCAG (Réception, réceptions partielles, mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage, garanties contractuelles, responsabilités résultant des principes prévus dans le Code Civil.)

TROISIÈME PARTIE - MARCHE

A prix global et forfaitaire

*

¹*préciser la nature du marché : à prix global et forfaitaire ou à prix unitaires selon le besoin*

Section VI. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A. Généralités	111
1. Définitions.....	111
2. Interprétation	104
3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	104
4. Confidentialité.....	115
5. Intervenants au Marché	107
6. Documents contractuels.....	110
7. Obligations générales.....	112
8. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances.....	123
9. Décompte de délais - Formes des notifications	117
10. Propriété industrielle ou commerciale.....	126
11. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail.....	118
B. Prix et règlement des compte.....	127
12. Contenu et caractère des prix.....	127
13. Rémunération de l'Entrepreneur	133
14. Constatations et constats contradictoires	134
15. Modalités de règlement des comptes	135
16. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus.....	139
17. Augmentation dans la masse des travaux.....	140
18. Diminution de la masse des travaux	140
19. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.....	141
20. Pertes et avaries - Force majeure	141
C. Délais.....	142
21. Fixation et prolongation des délais	142
22. Pénalités, et retenues	144
D. Réalisation des ouvrages.....	144
23. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits.....	144
24. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	144
25. Qualité des matériaux et produits-Application des normes	145
26. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves.....	146

27. Vérification quantitative des matériaux et produits.....	147
28. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché.....	147
29. Implantation des ouvrages.....	148
30. Préparation des travaux.....	149
31. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	150
32. Modifications apportées aux dispositions techniques.....	151
33. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	151
34. Engins explosifs de guerre.....	155
35. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers.....	155
36. Dégradations causées aux voies publiques.....	156
37. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	156
38. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....	157
39. Essais et contrôle des ouvrages.....	157
40. Vices de construction.....	157
41. Documents fournis après exécution.....	158
E. Réception et Garanties.....	158
42. Réception provisoire.....	158
43. Réception définitive	160
44. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	160
45. Garanties contractuelles	161
46. Garantie légale.....	153
F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux.....	162
47. Résiliation du Marché	162
48. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	163
49. Ajournement des travaux.....	163
G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine.....	164
50. Mesures coercitives.....	164
51. Règlement des différends.....	156
52. Droit applicable et changement dans la réglementation.....	167
53. Entrée en vigueur du Marché.....	167
54. Critères d'origine	167

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

“**Marché**” désigne le contrat écrit conclu entre l’Autorité contractante et l’Entrepreneur précisant l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Il comprend les documents et pièces contractuelles énumérés à l’Article 6.2 du CCAG.

« **Documents contractuels** » désigne les documents visés dans le Formulaire de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents.

“**Montant du Marché**” désigne la somme des prix définis au paragraphe 12.1.1 du CCAG.

“**L’Autorité contractante**” désigne

la personne morale chargée de la maîtrise d’ouvrage ou de la maîtrise d’ouvrage déléguée. Au sens du présent DAO, cette définition inclue aussi toute autorité publique impliquée dans le processus de passation, d’approbation et du contrôle du marché.

“**Maître d’Ouvrage délégué**” désigne la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d’ouvrage dans l’exécution de ses missions.

“**Maître d’Oeuvre**” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par l’Autorité contractante ou le Maître d’Ouvrage délégué de missions de conception et du suivi de l’exécution, d’assistance à la réception des travaux et à leur règlement ; si le Maître d’Oeuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

“**L’Entrepreneur**” ou « L’Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l’Autorité contractante, conformément à la réglementation applicable, a été approuvé.

« **Groupement d’Entreprises** » désigne une structure réunissant plusieurs entreprises qui se regroupent sous forme d’un groupement conjoint ou de groupement conjoint et solidaire, pour soumissionner à un marché public.

“**Site**” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

“**Ordre de service**” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Oeuvre, le Maître d’ouvrage délégué ou l’Autorité contractante à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

“**Sans Objet**” dans le CCAP : Ce terme signifie que l’article ou la clause correspondant(e) n’est pas applicable..

“**Sous-traitant**” désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur titulaire de réaliser une partie des travaux.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de

- 3.1 Les candidats, soumissionnaires et les titulaires de marchés publics doivent respecter les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les

marchés publics

intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- d) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- e) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;
- f) a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- g) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire après sa saisine par la commission de Règlement des Différends et le comité d'audit et d'enquêtes ou tout autre dossier soumis par le président du conseil de régulation. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou définitive en fonction de la gravité de la faute commise ; En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- c) une pénalité pécuniaire dont le maximum ne saurait être supérieure pour chaque manquement, à 5% du montant du marché.

3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

-
- 3.4 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.
 - 3.5 L'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché ;
 - 3.6 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier se soit livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.
 - 3.7. Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre de la décision l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.
 - 3.8. Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
 - 3.9. Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.
 - 3.10. les termes ci-après sont définis comme suit :
 - a) « **Corruption** » signifie : le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité.
 - b) « **Manœuvres frauduleuses** » signifie : le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation.
 - c) « **manœuvres coercitives** » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
 - d) « **manœuvres obstructives** » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête en matière de corruption ou de manœuvres

frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à son enquête, ou bien de poursuivre son enquête.

4. Confidentialité

4.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement, reconnu comme tel dans le marché, fournis directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure où ce document est nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la présente clause.

L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité;

Les dispositions ci-dessus de la présente clause ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

Les dispositions de la présente clause resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

5. Intervenants au Marché

5.1 Désignation des Intervenants

5.1.1 Le **CCAP** désigne l'Autorité contractante et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, et le Maître d'Œuvre.

5.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

5.2 Groupement d'Entreprises

5.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérés comme groupés si elles ont souscrit un Acte d'engagement unique.

5.2.2 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres d'un groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis de l'Autorité contractante, et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

5.3 Cession, délégation, sous-traitance

5.3.1 Sauf accord préalable de l'Autorité contractante, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. Par ailleurs, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

5.3.2 L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de trente (30) pour cent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité contractante. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du Marché. Les sous-traitants se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 54 du CCAG.

5.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement de l'Autorité contractante si l'Entrepreneur et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de

sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous- traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections et des pénalités.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

5.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître à l'Autorité contractante le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

5.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par l'Autorité contractante expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 50 du CCAG.

5.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation ou en cas de perte de qualité ou d'empêchement dudit Représentant, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

5.5 Domicile de l'Entrepreneur

5.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

5.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

5.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;

- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ; et
- f) généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

6. Documents contractuels

6.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés dans la langue indiquée au CCAP. Tout document établi dans une autre langue doit être traduit dans la langue indiquée au CCAP par une structure agréée.

6.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) l'Acte d'engagement dûment signé ;
- b) la soumission et ses annexes notamment l'offre technique, le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu, le Détail quantitatif et estimatif et les autres éléments financiers et la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le **CCAP** ;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) le Cahier des Clauses techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages ainsi que les documents de conception ;
- e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- f) Le Cahier des Clauses Techniques Générales ;
- g) Le Cahier des Clauses de Travail ;
- h) les garanties contractuelles requises par le marché ;
- i) la Lettre de notification du marché ;
- j) Tout autre document mentionné dans le **CCAP** comme faisant partie du marché ;

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6.3 Modifications du marché:

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits, dans la limite de vingt pour cent de la valeur totale du marché. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de l'application des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 52.2 du CCAG.

6.4 Plans et documents fournis par l'Autorité contractante

- 6.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord de celle-ci (l'Autorité contractante) être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra à l'Autorité contractante tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.
- 6.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.
- 6.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.
- 6.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie à l'Autorité contractante chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou l'Autorité contractante, elle-même, ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.
- 6.4.5 Dans le cas où des retards de l'Autorité contractante ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

6.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché

- 6.5.1 Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, un exemplaire original du marché et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article.
- 6.5.2 L'Autorité contractante délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

7. Obligations générales

7.1 Adéquation de l'offre

7.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 12.1 du CCAG.

7.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

7.2 Exécution conforme au Marché

Les plans et documents techniques remis par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur sont donnés à titre indicatif.

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, et les soumettre au Maître d'ouvrage pour approbation.

L'Entrepreneur doit entreprendre l'exécution complète des travaux sur la base de l'étude d'exécution réalisée par lui et approuvée par le Maître d'ouvrage et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

7.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

7.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

7.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

7.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

7.7 Ordres de service

7.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre s'il est mandaté pour cela, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Sauf disposition contraire au CCAP, le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

7.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 9 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.1 et 17.4 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

7.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

7.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

7.8 Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au **CCAP**, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers de l'Autorité contractante comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

7.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

7.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux ;

7.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution ;

7.9.3 et le personnel clé contractuel qu'il ne pourra changer sans l'accord préalable de l'Autorité contractante et à condition que le personnel de remplacement proposé dispose des qualifications, des aptitudes et d'une expérience identique ou supérieure.

7.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages :

7.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par l'Autorité contractante) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes ;

7.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ;

7.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

7.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

7.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par l'Autorité contractante et à leur personnel,
- b) au personnel de l'Autorité contractante ou relevant d'une autre autorité et désigné par l'Autorité contractante.

7.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 7.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur ;
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site ;
- c) à leur fournir d'autres services nécessaires.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 16 ci-après.

8. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

8.1 Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance

8.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité contractante une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. La garantie de bonne exécution doit être constituée dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de l'attribution provisoire du marché.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP** mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La moitié de la garantie de bonne exécution est libérée à la réception provisoire et l'autre moitié appelée garantie de bonne fin est libérée à la réception définitive des travaux.

8.1.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, l'Entrepreneur fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due

concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

8.2 Retenue de garantie

8.2.1 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le **CCAP** mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

8.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie bancaire à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

8.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. La retenue de garantie doit être remboursée de moitié à la réception provisoire. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

8.3 Responsabilité - Assurances

8.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur demeure seul responsable et garantit l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire aux noms conjoints de l'Autorité contractante et de l'Entrepreneur, au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au **CCAP**.

Les conditions d'une assurance ne peuvent être modifiées sans que le Maître d'Ouvrage ait donné son approbation.

8.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels

8.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

8.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, de l'Autorité contractante et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en oeuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes de l'Autorité contractante, les pertes et dommages causés aux installations, matériaux et matériel utilisés par l'Entrepreneur. Le montant minima doit être spécifié au **CCAP**.

8.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché. Les ouvrages pour lesquels cette assurance n'est pas exigée sont précisés dans le **CCAP**.

8.3.6 Souscription et production des polices d'assurance

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante.

9. Décompte de délais - Formes des notifications

- 9.1 Tout délai imparti dans le Marché à l'Autorité contractante, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
- 9.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

- 9.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante, ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

10. Propriété industrielle ou commerciale

- 10.1 L'Autorité contractante garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient à l'Autorité contractante d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.
- 10.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages d'intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à l'Autorité contractante de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

11. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

- 11.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 11.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.
- 11.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.
- 11.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son

personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

- 11.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 11.6 L'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 11.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 11.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

12. Contenu et caractère des prix

12.1 Contenu des prix

- 12.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du **CCAP**, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du **CCAP**.
- 12.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en MRU.
- 12.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :
- a) de phénomènes naturels ;
 - b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à

la transformation de ces installations ;

- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Autorité contractante.

- 12.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

12.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 12.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

- 12.2.2 La nature des prix du présent marché (forfaitaire ou à prix unitaire) est indiquée au **CCAP**.

12.3 Décomposition et sous-détails des prix

- 12.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

- 12.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

- 12.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales,

dépenses de matériaux et de matières consommables,
dépenses de matériel;

- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

12.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

12.4 Révision et actualisation des prix

12.4.1 Les prix sont réputés révisables sauf dispositions contraires dans le **CCAP**.

12.4.2 Les prix sont révisables en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

a) la formule est du type suivant :

$$\text{REV} = X + (a) T/T_o + (b) S/S_o + (c) F/F_o + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées ci-dessous, étant précisé que $X + a + b + c + \dots = 1$.

T, S, F, etc., et T_o , S_o , F_o , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées au 12.4.1 du CCAP étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs T_o , S_o , F_o , etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

(b) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 12 du CCAG.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

La valeur des paramètres et les définitions des indices sont indiqués au 12.4.1 du **CCAP**.

- 12.4.3 En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

- 12.4.4 Lorsque le marché est à prix ferme, il peut être actualisable sur toute la période entre la date d'expiration du délai de validité des offres et la date de notification du marché selon des modalités suivantes :

$$ACT = [(a) T/T_o + (b) S/S_o + (c) F/F_o + \dots]^{-1}$$

dans laquelle :

ACT est le coefficient d'actualisation qui s'appliquera sur chaque acompte mensuel. L'effet actualisation sera déterminé en multipliant le coefficient ACT par l'acompte mensuel défini à l'article 15.2.1 a) du CCAG.

(a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à actualisation sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres a, b, c, etc. sont fixées au CCAP, étant précisé que $a + b + c + \dots = 1$.

T, S, F, etc., et T_o , S_o , F_o , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur à la date d'actualisation du prix, et les valeurs T_o , S_o , F_o , etc. sont celles en vigueur à la date limite de validité des offres.

La valeur des paramètres et les définitions des indices sont indiqués au **CCAP**.

12.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 12.5.1 Sauf dispositions contraires du **CCAP**, le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en République Islamique de Mauritanie en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur vingt huit (28) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 12.5.2 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous- traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 12.5.3 L'Entrepreneur réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera à l'Autorité contractante, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 12.5.4 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur sur son personnel, sur ces sous-traitants et ces autres partenaires, puis le reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 12.5.5 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur et si cela est prévu au CCAP, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par l'Autorité contractante pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas, l'Autorité contractante transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 12.5.6 Dans le cas où l'Autorité contractante obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts,

droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'Autorité contractante.

- 12.5.7 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, en République Islamique de Mauritanie par rapport à celle applicable vingt huit (28) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et l'Autorité contractante, sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre à celle-ci, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 51 du CCAG sera applicable.

13. Rémunération de l'Entrepreneur

13.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels, des acomptes pour approvisionnement et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 15 du CCAG.

13.2 Travaux à l'entreprise

- 13.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous.
- 13.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.
- 13.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 12.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

13.3 Acomptes sur approvisionnements

Chaque règlement mensuel visé à l'Article 13.2 du CCAG comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP n'exclue pas la possibilité d'acomptes sur approvisionnements.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite de l'Autorité contractante.

13.4 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 8.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au **CCAP**. Elle ne saurait être supérieure à vingt (20) pour cent du montant du marché initial.

13.5 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 12.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

13.6 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 15.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au **CCAP**. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité contractante est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

13.7 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte stipulés par le **CCAP**, un

avenant ou un acte spécial ou dont les caractéristiques sont spécifiées par le mandataire commun.

13.8 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

14. Constatations et constats contradictoires

14.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat étant le document qui en résulte.

14.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

14.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

14.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

14.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

15. Modalités de règlement des décomptes

15.1 Décomptes mensuels

15.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au **CCAP** en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 15.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 26.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

15.1.2 Le décompte comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- a) travaux à l'entreprise ;
- b) travaux en régie ;
- c) approvisionnements ;
- d) avances ;
- e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;
- f) remboursements des dépenses incombant à l'Autorité contractante dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- h) intérêts moratoires.

15.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations de l'Autorité contractante. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si l'Autorité contractante l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 12.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

15.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

15.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 15.1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 12.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

- 15.1.6 L'Autorité contractante peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.
- 15.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :
 - a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
 - b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
 - c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 28.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.
- 15.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

15.2 Règlements mensuels

- 15.2.1 Le montant de l'acompte à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :
 - a) le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
 - b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 12.4 et 13.6 du CCAG ou l'effet de l'actualisation conformément aux dispositions des Articles 12.4;
 - c) Le montant total de l'acompte à régler est la somme des montants spécifiés aux alinéas a) et b) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue à l'article 8.2 du CCAG.
- 15.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.
- 15.2.3 Sauf dispositions contraires au CCAP, le paiement de l'acompte doit être fait soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur.
- 15.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à

l'alinéa 15.2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 15.2.2 du présent Article.

15.3 Décompte final

- 15.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent à la réception du projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Pour les marchés forfaitaires, l'Entrepreneur peut prétendre à la totalité des paiements. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 15.1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.
- 15.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 42.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 42.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.
- En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 15.4 ci-dessous.
- 15.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.
- 15.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

15.4 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

- 15.4.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct par l'Autorité contractante, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que l'Autorité contractante devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédant.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix

du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 16.2.3 et 16.4.3. Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

- 15.4.2 Au cas où l'Entrepreneur ne prend pas les dispositions nécessaires au paiement due au Sous-traitant, ce dernier adresse une demande de paiement à l'Autorité contractante et à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant et à l'Autorité contractante son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

A l'expiration de ce délai, et dans le d'acceptation, par l'Entrepreneur, de la demande de paiement, l'Autorité contractante dispose du délai prévu à l'Article 15.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

15.5 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure l'Autorité contractante de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas d'intérêts moratoires.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

16. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

- 16.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par l'Autorité contractante et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service régularisé à la suite par avenant dans la limite de dix (10%) ou par voie d'avenant au delà. L'Entrepreneur sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de vingt (20) pour cent.

- 16.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 16.1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, liée au volume de travail, ou à la nature du travail, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base

des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

- 16.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 16.1 du présent Article, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

- 16.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

- 16.5 Lorsque l'Autorité contractante et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

- 16.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 51 du CCAG.

17. Augmentation dans la masse des travaux

- 17.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 18 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 12.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 16 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- 17.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 17.4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

- 17.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être

indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

- 17.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'Autorité contractante. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, en nombre de jour minimum avant la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale tel qu'indiqué au **CCAP**. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge de l'Autorité contractante sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

- 17.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

18. Diminution de la masse des travaux

- 18.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.

19. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

- 19.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus vingt pour cent (20%) en plus ou en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée sur la base de la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf

toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

19.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 16 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 17.3 ou de l'Article 18.

20. Pertes et avaries - Force majeure

20.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

20.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

20.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le **CCAP** définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'Autorité contractante une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité

contractante les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

21. Fixation et prolongation des délais

21.1 Délais d'exécution

21.1.1 Le délai d'exécution des travaux tel que spécifié dans le **CCAP** s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au **CCAP**, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux.

21.1.2 Les dispositions du paragraphe 21.1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

21.1.3 Une prime pour une exécution anticipée des travaux sera versée à l'entrepreneur uniquement si cette prime est prévue au **CCAP**.

21.2 Prolongation des délais d'exécution

21.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de celle-ci ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

21.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au **CCAP**, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution

des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au **CCAP**.

21.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 21.2.1 et 21.2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 20 du CCAG ;
- b) non respect par l'Autorité contractante de ses propres obligations ; ou
- c) conclusion d'un avenant.

21.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le **CCAP**, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

22. Pénalités, et retenues

22.1 En cas de retard fautif dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le **CCAP**, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 15.1.1 du CCAG.

22.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et l'Autorité contractante peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages d'intérêts dus à l'Autorité contractante au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

22.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 48 du CCAG.

22.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

22.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

- 22.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le **CCAP**. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité contractante est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

23. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

- 23.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

24. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

- 24.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 16 du CCAG.

- 24.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Autorité contractante, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge de l'Autorité contractante. L'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

- 24.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

- 24.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre l'Autorité contractante, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit l'Autorité contractante au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

25. Qualité des matériaux et produits- Application des

- 25.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt

normes

des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au **CCAP**.

25.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 16 du CCAG, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

26. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

26.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 25 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

26.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 38 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

26.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle tel que indiqué dans les **CCAP**.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

26.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

26.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

26.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

26.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

26.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

27. Vérification quantitative des matériaux et produits

27.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour

chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice de l'Autorité contractante, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- b) à la charge de l'Autorité contractante dans le cas contraire.

27.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

28. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché

28.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par l'Autorité contractante de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

28.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant de l'Autorité contractante, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

28.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence de l'Autorité contractante, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

28.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au **CCAP**.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et

pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

28.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au **CCAP**.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

28.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

28.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par l'Autorité contractante que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant ;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- c) les vérifications à effectuer ; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

28.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

29. Implantation des ouvrages

29.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

29.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre ;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

29.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des

ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité contractante.

29.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

30. Préparation des travaux

30.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, l'Autorité contractante et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au **CCAP**, est incluse dans le délai d'exécution.

l'Autorité contractante doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires à l'exécution des travaux.

30.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au **CCAP**, l'Entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

30.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le **CCAP** le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 33.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

31. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

31.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

31.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

31.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

31.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.

31.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 6.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.

31.1.5 Si le Marché prévoit que l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

32. Modifications apportées aux dispositions techniques

32.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux

dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Ouvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 16 du CCAG.

33. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

33.1 Installation des chantiers de l'entreprise

- 33.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que l'Autorité contractante a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 33.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 33.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 33.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'Autorité contractante pour le compte duquel les travaux sont exécutés, le nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par les législations en vigueur.
- 33.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

33.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser

l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

33.3 Autorisations administratives

L'Autorité contractante fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages, toutes formalités relatives à l'expropriation et paiement d'indemnités aux ayants-droit dans le cadre du présent marché.

L'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

Il est recommandé à l'Autorité Contractante de prendre toutes les mesures possibles pour que les matériels et équipements importés par les entreprises étrangères sous un régime douanier et fiscal suspensif soient repliés aussitôt après l'achèvement d'exécution du marché.

33.4 Sécurité et hygiène des chantiers

33.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers, conformément à la législation en vigueur, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

33.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

33.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

33.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes,

le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

33.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

33.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

33.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le **CCAP** sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

33.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

33.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du

possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

33.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par l'Autorité contractante dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, l'Autorité contractante l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

33.9 Démolition de constructions

33.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

33.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, et sous réserve des dispositions de l'article 33.2 ci-dessus, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi ; le cas échéant, l'Autorité contractante a l'obligation de procéder à l'évacuation des agrégats dans un délai raisonnable pour ne pas bloquer l'évolution du chantier.

33.10 Emploi des explosifs

33.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, conformément à la législation en vigueur, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour l'environnement, le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

33.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient

avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines conformément à la réglementation en vigueur.

34. Engins explosifs de guerre

- 34.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :
- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.... ;
 - b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et
 - c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.
- 34.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.
- 34.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

35. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

- 35.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.
- 35.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.
- 35.3 Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.
- 35.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

36. Dégradations causées aux voies publiques

- 36.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier ; il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés, limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces

routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

36.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser l'Autorité Contractante de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées à l'Autorité contractante.

36.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

37. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

37.1 L'Entrepreneur a, à l'égard de l'Autorité contractante, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si l'Autorité contractante, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 36 du CCAG.

38. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

38.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité contractante pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

38.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

38.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

39. Essais et contrôle des ouvrages

39.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'Autorité Contractante.

40. Vices de construction

40.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition

partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

- 40.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Autorité contractante peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

41. Documents fournis après exécution

- 41.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 31.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque :

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

42. Réception provisoire

- 42.1 La réception provisoire a pour but de contrôler la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le **CCAP** le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché. Les opérations préalables à la réception provisoire nécessitent la mise en place d'une commission de réception.

L'Entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre peut procéder, après convocation de l'Entrepreneur, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai précisé au CCAP ou de la date indiquée dans ladite convocation pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure à la date indiquée au CCAP.

L'Autorité contractante, avisée par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. A la suite des opérations préalables à la réception, un procès-verbal de situation de l'ouvrage sera rédigé par le Maître d'œuvre. En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces

opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

42.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CPT et le **CCAP** ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 22 du CCAG ; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours suivant la date de signature du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, l'Autorité contractante décide de convoquer la commission de réception du marché dont la composition est indiquée au **CCAP**. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur.

La réception, si elle est prononcée par la commission de réception, prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

42.4 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves mineures, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

42.5 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés

défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

42.6 Toute prise de possession des ouvrages par l'Autorité contractante doit être précédée de leur réception. La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'Autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 46 du CCAG.

42.7 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

43. Réception définitive

43.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au **CCAP**, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 46 du CCAG.

En outre, au plus tard neuf (09) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

l'Autorité contractante convoquera, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement réalisés, la commission de réception pour procéder à la réception définitive du marché.

43.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité contractante prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne fin pourra être saisie par l'Autorité contractante.

43.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations contractuelles respectives.

44. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

- 44.1 Le présent Article s'applique lorsqu'un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition de l'Autorité contractante et sans que celle-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.
- 44.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.
- 44.3 L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de l'Autorité contractante. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.
- 44.4 Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.
- 44.5 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de l'Autorité contractante.

45. Garanties contractuelles

45.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 43 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 42 du CCAG;
- b) remédier à tous les désordres signalés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 41 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent à l'Autorité contractante.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 ci-dessous du présent Article et la garantie prévue à l'Article 8.2.2 du CCAG sera échue de plein droit.

45.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le **CCAP** définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la réception définitive.

46. Garantie légale

46.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers l'Autorité contractante, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour dégager sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

47. Résiliation du Marché

47.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 15 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

47.2 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul. Lorsque ces actes de fraude ou de corruption ont été constatés après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Sauf dans les cas de résiliation pour faute et ceux prévus à l'article 50 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte final.

- 47.3 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.
- 47.4 L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 45 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 15 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 42 du CCAG sont alors applicables.
- 47.5 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.
- A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.
- Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 48 et 50 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.
- 47.6 L'Autorité contractante dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.
- Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.
- En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.
- Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 16 du CCAG.
- 47.7 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

**48. Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation des
biens de
l'Entrepreneur**

- 48.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.
- La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

49. Ajournement des travaux

48.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 47 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

49.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par l'Autorité Contractante. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 14 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 16 du CCAG.

49.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

49.3 Au cas où un acompte n'aurait pas été payé à l'Entrepreneur, soixante (60) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 15 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Autorité contractante, prévenir de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et demander le paiement des préjudices causés par cette suspension. Il peut décider de résilier le Marché pour défaut de paiement trois (3) mois après la mise en demeure ci-dessus visée.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

50. Mesures coercitives

50.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

50.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

50.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

50.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14 du CCAG, le

décompte final du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

- 50.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 50.1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par l'Autorité contractante, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

51. Règlement des différends

51.1 Intervention de l'Autorité contractante

Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, aux fins de transmission à l'Autorité contractante un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

L'Autorité contractante et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

51.2 Recours à une procédure de conciliation

En absence de règlement à l'amiable, une partie peut notifier par écrit l'autre partie en demandant le règlement par conciliation.

L'autre partie est tenue à répondre à la demande de conciliation dans un délai de 15 jours calendaires.

Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement par conciliation est de 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture de la procédure.

La conciliation est réputée avoir échoué dans les cas ci-après :

- a)- si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de

règlement par conciliation ;

- b) si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais requis ;
- c)- si le règlement par conciliation n'aboutit pas dans la période maximale,

En cas de procédure ayant abouti à une décision du Conciliateur, l'une des parties en présence peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre ladite décision à l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la décision du Conciliateur. Si aucune des parties ne notifie à l'autre partie dans ce délai, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.

En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si l'Autorité contractante et le titulaire du marché conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement. ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, par l'Autorité chargée de la désignation et figurant aux **CCAP**, à la demande de l'une des parties en présence.

Le conciliateur est payé pour ses prestations à part égale par les deux parties conformément au taux fixé dans les **CCAP**.

- 51.3 51.3.1 Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du Conciliateur n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort comme suit :

- a) les marchés passés avec des entrepreneurs étrangers seront tranchés par arbitrage international conformément, à l'option retenue au **CCAP** parmi les options suivantes :

- 1) **Option A** conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

ou bien

- 2) **Option B** suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

Dans tous les cas, le lieu de l'arbitrage devra être neutre, c'est à dire n'être situé dans le pays du Maître de l'Ouvrage, ni dans celui de l'Entrepreneur.

- b) les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître de l'Ouvrage.

- 51.3.2 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des litiges prévue à l'Article 51.3.2 du **CCAG**, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable.

La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des parties, du Maître d'œuvre et du Conciliateur ne peuvent être modifiées pendant l'exécution des travaux en raison du fait qu'un arbitrage en cours.

51.3.3 Toutefois, chacune des parties peut soumettre le litige à la juridiction compétente conformément aux dispositions du **CCAP**.

51.4 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

52. Droit applicable et changement dans la réglementation

52.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au **CCAP**, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit applicable en République Islamique de Mauritanie.

52.2 Changement dans la réglementation

52.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en République Islamique de Mauritanie pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

52.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 12.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 51.1 du CCAG s'appliqueront.

53. Entrée en vigueur du Marché

53.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) approbation des autorités compétentes ; et
- b) sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue dans le **CCAP**.

54. Critères d'origine

54.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, la réglementation mauritanienne n'a pas de restriction liée à la nationalité.

Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières

Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Disposition
	Articles du CCAG qui sont dérogées	articles du CCAP qui introduisent ces dérogations
	<i>Insérer article</i>	<i>[Insérer article correspondant]</i>
Désignation des intervenants	5.1.1	L'Autorité contractante : OCO Maître d'Ouvrage délégué (le cas échéant) : Chef de projet : Maître d'Œuvre :
	5.2.2	Les groupements peuvent être sous forme de groupement conjoint et solidaire ou de groupement conjoint et non solidaire.
Documents contractuels	6.1	Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante seront rédigés en (<i>insérer : arabe ou français</i>)
Documents contractuels	6.2 (f)	comprennent par ordre de priorité : a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés; b) Le procès-verbal de mise au point du marché b) le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) ; c) le Bordereau des prix unitaires corrigé ; d) le Détail quantitatif et estimatif corrigé ; e) le Cahier des Clauses administratives Générales (CCAG) f) les Clauses Techniques contenant la description et les caractéristiques des ouvrages ; g) la soumission et ses annexes ; h) les documents tels que plans, notes de calculs,

Conditions	Article	Disposition
		cahier des sondages, dossier topographique etc ;
	6.2 (i)	Décomposition des prix forfaitaires
	6.2 (j)	<i>Sans objet</i>
	6.2 (l)	<i>Sans objet</i>
Obligations générales	7.8	<i>30 jours</i>
Garanties	8.1.1	La garantie de bonne exécution sera 10 % du Montant du Marché.
Retenue de garantie	8.2.1	La retenue de garantie sera de 5%.
Assurances	8.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum fixés par la réglementation en vigueur en Mauritanie
	8.3.2	- assurance des risques causés à des tiers : tous risque
	8.3.4	- assurance "Tous risques chantier": à la charge de l'entrepreneur
	8.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale
Montant du Marché	12.1.1	Le montant du marché résultant du Détail quantitatif et estimatif corrigé et calculé dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG est égal à [insérer la somme en lettres et en chiffres] en NOUVEAUX OUGUIYAS (MRU)
Montant du marché	12.1.2	Le prix du marché est exprimé en en NOUVEAUX OUGUIYAS (MRU) TTC
Montant du marché	12.1.3	Les prestations à la charge de l'Autorité contractante sont les suivantes : Sans objet
Nature des prix	12.2.2	« Le montant total du marché est un montant global et forfaitaire. Les fluctuations liées aux quantités sont à la charge du titulaire du marché. Si le marché est ferme et non révisable, toutes les fluctuations liées au prix unitaires sont à la charge du titulaire du marché. Si le marché est révisable, les fluctuations liées aux paramètres prévus dans la formule de révision des prix sont à la charge de l'Autorité contractante. Les autres fluctuations liées aux prix unitaires sont à la charge du titulaire du marché.» telles que mesurées de manière contradictoire par l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les prix unitaires sont contractuels. Si le marché est révisable, les fluctuations liées aux paramètres prévus dans

Conditions	Article	Disposition
Révision des prix ¹	12.4.1	Sans objet
Actualisation des prix	12.4.4	Les prix du Marché sont fermes et non actualisables
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	12.5.1	« Les prix du présent Marché sont réputés comprendre tous les impôts, droits et taxes »
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	12.5.5	Des retenues à la source sont prévues sur règlements faits par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur.
Acomptes sur approvisionnement	13.3	<i>Sans objet</i>
Avance forfaitaire de démarrage	13.4	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) pourcentage par rapport au Montant du Marché: 20% L'avance doit être garantie à 100% par une banque acceptable par l'autorité contractante. L'avance sera remboursée comme suit: Le remboursement forfaitaire commencera lorsque le montant de prestations exécutées (travaux à l'entreprise) qui figure à un décompte mensuel atteindra 50% du montant initial du marché. b) Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire) titre d'acomptes ou de solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial du marché.
Intérêts moratoires	13.6	Taux mensuel : les intérêts sont calculés au taux directeur de la BCM majoré de un pour cent (1%).
Rémunération des	13.7	Le numéro du compte est le suivant.....

Conditions	Article	Disposition
Entrepreneurs groupés		
Modalités de règlement des acomptes	15.1.1	Les décomptes doivent être présentés mensuellement par le titulaire pour les travaux exécutés.
Augmentation dans la masse des travaux	17	non applicable
Diminution de la masse des travaux	18	non applicable
Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	19	non applicable
Augmentation de la masse des travaux	17.3	<i>Si le marché est à prix global et forfaitaire : clause non applicable.</i>
Force majeure	20.3	sans objet _____
Délai d'exécution	21.1.1	Le délai d'exécution des travaux est de 7 MOIS Le délai d'exécution commence de courir à compter de <i>La date d'</i>
	21.1.3	<i>sans objet</i>
Prolongation des délais d'exécution	21.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : Nombre de journées d'intempéries prévisibles :
	21.2.4	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : 7 jours Nombre de journées d'intempéries prévisibles : 7 jours
Pénalités, et retenues	22.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : $1/1000$ IÈME du montant du marché.
	22.6	Le montant maximum des pénalités est de : 10% du montant du marché
Qualité des matériaux et produits	25.1	<i>[indiquer les dérogations aux normes si elles existent]</i>
Vérification des matériaux	26.3	54.1 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par

Conditions	Article	Disposition
		un laboratoire ou un organisme de contrôle. Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé. Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés. Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	28.4	<i>Sans objet</i>
	28.5	<i>Sans objet</i>
Préparation des travaux	30.1	Durée de la période de mobilisation : Durée de la période de mobilisation : 10 jours après notification de l'ordre de service et démarrage des travaux
	30.2	Délai de soumission du programme d'exécution : 15 jours
	30.3	Plan de sécurité et d'hygiène :

Conditions	Article	Disposition
		L'Entrepreneur doit fournir un Plan de sécurité et d'hygiène
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	33.6.1	L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données
Réception provisoire	42.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : la réception peut être prononcée par tranche de travaux , étant précisé que, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché, la commission de réception est composée de : -01 Représentants du MAJESSC, -01 Représentants de l'AC, -01 Représentants du Maître d'œuvre, -01 Représentant de la CPMP-AJFPFP - le Titulaire ou son Représentant La même commission procédera à la réception définitive après une année à partir de la date de réception provisoire
	42.2 b)	La réception définitive est prononcée <i>une année</i>
	42.3	-01 Représentants du MAJESSC, -01 Représentants de l'AC, -01 Représentants du Maître d'œuvre, -01 Représentant de la CPMP-AJFPFP - le Titulaire ou son Représentant
Réception définitive	43.1	La réception définitive est prononcée <i>une année</i>
Garanties particulières	45.2	<i>[sans objet]</i>
Règlement des différends	51.2	Tarif du Conciliateur : <i>Sans objet</i> Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur : <i>ARMP</i>
Droit applicable	52.1	<i>est celui de la République Islamique de Mauritanie</i>
Entrée en vigueur du Marché	53.1	L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes : a) approbation des autorités compétentes; b) mise en place du financement du Marché; c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur; e) mise à la disposition du site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur.
Critères d'origine	54.1	<i>sans objet</i>



Section VIII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de lettre de notification d'attribution du marché	176
Modèle d'Acte d'engagement	178
Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)	171
Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)	172
Modèle de Lettre de notification du marché	181

Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : [date]

A : [nom et adresse du Candidat retenu]

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du [date] pour l'exécution des Travaux de [nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats] pour le montant du Marché de [montant en chiffres et en lettres] ouguiyas, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si uniquement l'une seule de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 15 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section VIII.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne habilitée à signer au nom de l'Autorité contractante]

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

(insérer le nom de l'Autorité contractante)

N° marché auprès de la CNCMP :.....

Objet du marché :.....

Mode de passation du marché :.....

Montant hors crédit d'impôt : :

Montant du crédit d'impôt :.....

Montant tous imôts et droits et taxes compris :.....

Source de financement :.....

Délai d'exécution :.....

Titulaire du marché :.....

Date de l'accord de l'attribution par le Bailleur de fonds :.....

Date de notification de l'attribution :.....

Date de signature :.....

Date d'approbation :.....

Date de notification :.....

Visa et cachet de la PRMP :.....

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 20 ____ entre

[nom], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Autorité contractante » d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de "conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun"], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [insérer une brève description des travaux et insérer le lot le cas échéant], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes pour un montant de [insérer le montant du marché] et un délai d'exécution de [insérer le délai].

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché auxquelles il est fait référence

En sus de l'Acte d'engagement, les documents ci-après sont réputés faire partis intégrantes du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

- a) La Lettre de notification d'attribution ;
- b) La soumission;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) Les Cahier des Clauses techniques particulières ;
- e) Les plans et dessins ;
- f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- h) Les Cahier des Clauses techniques générales ;
- i) Ajouter ici tous documents supplémentaires essentiels.

Le présent acte d'engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du marché. En cas de divergence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

En fois de quoi, les parties au présent marché ont fait signés le présent document conformément aux lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie, les jour et année mentionnés ci-dessus

Signature de l'Entrepreneur

[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]

Modèle de garantie de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque ou autre organisme financier] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹⁴ ouguiyas, représentant les %.....du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire trente jours à compter de la réception provisoire des travaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Banque Centrale de Mauritanie qui expire au

Nom [nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du _____ jour de _____, [Insérer date]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

¹⁴ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

Modèle de garantie de remboursement d'avance

Date : _____
 Marché numéro : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] ouguiyas est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹⁵ ouguiyas représentant le montant de l'avance consentie. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle au paiement de ladite avance au titulaire du marché.

La présente garantie expire à la réception par nos services soit de la main levée établie par l'Autorité contractante, soit de l'originale de la présente garantie.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° du Banque Centrale de Mauritanie qui expire au

Nom [nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du _____ jour de _____, [Insérer date]

¹⁵ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

Modèle de Lettre de notification du marché

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous transmettre exemplaires originaux du marché approuvé N°[....insérer le numéro du marché auprès de la CNCMP]. Cette transmission fait office de notification du marché pour l'exécution des Travaux de *[insérer une description sommaire des travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]*.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'ordre de service vous autorisant à commencer l'exécution des travaux ne vous sera transmis qu'après la fourniture par vos services des copies originales de toutes les polices d'assurance prévues à l'article 8.3 du CCAG.

Nous vous invitons également à nous adresser un accusé de réception de ladite notification et vous rappelons que la date de cet accusé de réception constitue la date d'entrée en vigueur de marché conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAG.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne habilitée à signer au nom de l'Autorité contractante]